RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 23/09/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Service juridique et coordination communautaire Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2021-61
Plan de diffusion : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	Mise en application : immédiate

OBJET : Décision relative aux agréments des plans collectifs de restructuration du vignoble du bassin viticole Vallée du Rhône-Provence et de leurs porteurs de projet et aux critères d'admissibilité pour ces plans déposés pour la campagne 2021/2022 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2019-2023.

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole
Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-GPASV-2021-39 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2021-2022. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne pour chacun des deux plans collectifs déposés pour le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence, l'agrément de la

structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif et la définition des critères d'admissibilité pour du plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 modifié de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) n°2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décision de la directrice générale INTV-GPASV-2021-39 du 27/07/2021 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2021-2022 en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023 ;
- Avis du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence du 17 juin 2021
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 21/09/21

Sommaire

A) Plan collectif de restructuration « Provence » *4*
Article 1. Plan collectif et structure collective *4*
1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif 4
1.2. Agréments 4
Article 2. Zone couverte par le plan collectif *4*
Article 3. Variétés admissibles *5*
Article 4. Activités admissibles *5*
4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP) 5
4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD). 6
Article 5. Actions complémentaires à la plantation *6*

B) Plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône» *7*
Article 1. Plan collectif et structure collective *7*
1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif 7
1.2. Agréments 7
Article 2. Zone couverte par le plan collectif *7*
Article 3. Article 3. Variétés admissibles *8*
Article 4. Activités admissibles *9*
4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP) 9
4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD) 9
Article 5. Actions complémentaires à la plantation *10*

Annexe I : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION « PROVENCE »

Annexe II : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES

A) Plan collectif de restructuration « Provence »

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour la campagne 2021/2022, établi par la structure collective suivante :

Le Syndicat des Vins Côtes de Provence

Maison des Vins

83460 LES ARCS SUR ARGENS

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration « Provence »

dont l'abréviation usuelle est : **PCR4 Provence.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2021 03 00001 PC.**

Les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe I.

La superficie prévisionnelle du plan est de 800 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 500 exploitants viticoles.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 à 5 suivants et réalisées sur les superficies des départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes Maritimes et du Var situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Bandol », «Cassis », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux Varois en Provence », « Côtes de Provence », « Les Baux de Provence », « Palette », « Pierrevert ».

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Palette »

sont admissibles uniquement pour des plantations en AOP.

- Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre du plan collectif de restructuration du vignoble « Vallée du Rhône »

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif.
Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR4 Provence plante une parcelle relevant du plan collectif de restructuration du vignoble « Vallée du Rhône », cette plantation peut être incluse dans le PCR4 Provence et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3. Variétés admissibles

Sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes : cinsaut N, grenache N, mourvèdre N, syrah N, tibouren N, vermentino B.

S'ajoutent pour :

- les AOP « Bandol », « Cassis », « Les Baux de Provence » : clairette B, marsanne B, ugni blanc B,

- l'AOP « Coteaux d'Aix-en-Provence » : caladoc N, counoise N,

- l'AOP « Coteaux Varois » : Grenache B, Clairette B

- l'AOP « Côtes de Provence » : agiorgitiko N, calabrese N, caladoc N, moschofilero Rs, xinomavro N, verdejo B pour autant que ces variétés appartiennent au cahier des charges de l'AOP,

- l'AOP « Palette » : clairette B, ugni blanc B,

- l'AOP « Pierrevert » : grenache blanc B, roussanne B, viognier B,

- le département des Alpes-de-Haute-Provence et pour les vignes hors AOP : aligote B, caladoc N, chardonnay B, colombard B, marsanne B, marselan N, merlot N, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N, roussanne B, sauvignon B, ugni blanc B, viognier B.

- le département des Hautes-Alpes et pour les vignes hors AOP : caladoc N, chardonnay B, colombard B, marsanne B, marselan N, merlot N, mollard N, muscat à petits grains B, roussanne B, sauvignon B, ugni blanc B , viognier B,

- le département des Alpes Maritimes et pour les vignes hors AOP : brachet N, caladoc N, chardonnay B, colombard B, fuella nera N, marsanne B, marselan N, merlot N, muscat à petits grains B, roussanne B, sauvignon B, ugni blanc B, viognier B, artaban N, floreal B, muscaris B, solaris B, soreli B, souvignier gris, vidoc N,

- le département du Var et pour les vignes hors AOP: caladoc N, chardonnay B, colombard B, marsanne B, marselan N, merlot N, muscat à petits grains B, roussanne B, sauvignon B, ugni blanc B, viognier B artaban N, floreal B, muscaris B, solaris B, soreli B, souvignier gris, vidoc N.

Article 4. Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

*4.1.*Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou

- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec deux options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles en plan collectif avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces deux options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Article 5. Actions complémentaires à la plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

Toutefois l'action irrigation ne peut pas s'ajouter à une plantation pour les AOP « Bandol » et « Palette ».

B) Plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône»

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour la campagne 2021/2022, établi par la structure collective suivante :

Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône

6 rue des trois faucons

CS 60093

84918 AVIGNON Cedex 9

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif régional de restructuration « Vallée du Rhône »

dont l'abréviation usuelle est : **PCR4 VDR**.

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2021 03 00002 PC**.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5 suivants, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe II.

La superficie prévisionnelle du plan est de 2 000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 2 000 exploitants viticoles.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 à 5 suivants réalisées sur les superficies du bassin viticole Vallée du Rhône-Provence situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP), à l'exception des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes et du Var, auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Beaumes de Venise », « Cairanne », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Bellegarde », « Clairette de Die », « Costières de Nîmes », « Coteaux de Die », « Côtes du Rhône » (*) et « Côtes du Rhône Villages »(*) , « Côtes du Vivarais », « Crémant de Die », « Grignan-les-Adhémar », « Lirac », « Luberon », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».

(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Beaumes de Venise », « Cairanne », « Lirac », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel » , « Vacqueyras », « Vinsobres »,

sont admissibles uniquement pour des plantations en AOP.

- Cas particuliers de plantations réalisées hors périmètre du plan collectif

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif, ce qui conduit à gérer les cas particuliers suivants :

a) Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre du PCR4 Provence

Dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR4 VDR plante une parcelle relevant du PCR4 Provence, cette plantation peut être incluse dans le PCR4 VDR et doit respecter les critères prévus par le PCR4 Provence.

b) Cas particulier du département du Gard

b1) Plantations en AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Lirac » et « Tavel »

L'exploitant doit obligatoirement s'engager dans le plan PCR4 VDR et donc déposer sa demande auprès du Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône.

b2) Plantations en AOP « Costières de Nîmes » ou « Clairette de Bellegarde »

L'exploitant doit obligatoirement s'engager dans le plan PCR4 LR et doit donc déposer sa demande auprès du Comité Régional pour la Reconversion Qualitative Différée, sauf s'il réalise des plantations en AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et/ou « Lirac ».

b3) Plantations pour des superficies hors AOP «Côtes du Rhône», «Côtes du Rhône Villages», « Lirac » et « Tavel »

Ces plantations peuvent être incluses dans le PCR4 VDR et doivent respecter les critères prévus par le plan collectif de restructuration Languedoc-Roussillon.

Article 3. Article 3. Variétés admissibles

Sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

- carignan N, cinsaut N, grenache N, marselan N, mourvèdre N, syrah N,

- bourboulenc B, clairette B, grenache blanc B, marsanne B, roussanne B, viognier B.

S'ajoutent pour :

- les AOP « Costières de Nîmes », « Luberon » et « Ventoux » : vermentino B,

- l'AOP « Côtes du Rhône » : caladoc N, couston N

- l'AOP « Châtillon-en-Diois »: aligoté B, chardonnay B, gamay N, pinot noir N,

- l'AOP « Clairette de Die » : clairette rose Rs, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg,

- l'AOP « Crémant de Die » : aligoté B, muscat à petits grains B

-l'AOP « Rasteau » : clairette Rose Rs, grenache gris G, counoise N, ugni blanc B,

- l'AOP « Tavel » : calitor N, carignan blanc B, clairette Rose Rs, grenache gris G, piquepoul gris G, piquepoul noir N

- les départements des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et du Vaucluse et pour les vignes hors AOP :

Artaban N, cabernet cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, gamay N, grenache gris G, merlot N, monarch N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, prior N, vidoc N, xinomavro N,

Assyrtiko B, cabernet blanc, chardonnay B, colombard B, floreal B, muscaris B, muscat à petits grains B, sauvignac B, sauvignon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, ugni blanc B, verdejo B, vermentino B, voltis B,

- le département de l'Ardèche et pour les vignes hors AOP :

Artaban N, cabernet cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, couston N, gamay N, grenache gris G, merlot N, monarch N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, plant de Brunel N, prior N, vidoc N, xinomavro N,

Assyrtiko B, cabernet blanc, chardonnay B, colombard B, floreal B, muscaris B, muscat à petits grains B, sauvignac B, sauvignon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, ugni blanc B, verdejo B, vermentino B, voltis B.

Article 4. Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

*4.1.*Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou

- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces deux options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Article 5. Actions complémentaires à la plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

Toutefois, l'action irrigation ne peut pas s'ajouter à une plantation pour les AOP « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

Signée la Directrice générale de FranceAgriMer

ANNEXE I

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION « PROVENCE »

1. Contexte général

Le vignoble concerné par le plan collectif de restructuration « Provence-Alpes-Côte d'Azur » s'étend sur près de 200 kms entre la Méditerranée et les Alpes, à travers les départements du Var, des Bouches-du-Rhône, alpes de Hautes Provence, Haute Alpes et une commune des Alpes-Maritimes.

Plusieurs dénominations majeures composent ce vignoble :

- l'appellation Côtes de Provence et ses 4 dénominations de terroir (Sainte-Victoire, Fréjus, La Londe et Pierrefeu),
- l'appellation Coteaux d'Aix-en-Provence,
- l'appellation Coteaux Varois en Provence,
- l'appellation Bandol
- l'appellation Cassis
- l'appellation Baux de Provence
- l'appellation Pierrevert
- l'appellation Palette
- L'IGP Var
- L'IGP Alpes Maritimes
- L'IGP Alpes de Haute Provence
- L'IGP Haute alpes

Le paysage de ce territoire est unique marqué par un relief varié composé de sites naturels, de massifs rocheux et volcaniques et d'un littoral, alternant plages de sable fin et sentiers escarpés, en contact avec le bleu azur de la Méditerranée.

Deux grands ensembles géologiques coexistent, l'un calcaire sur la partie Ouest et Nord du vignoble et l'autre, cristallin sur la parie Est, face à la mer.

A ces deux ensembles géologiques, correspondent deux formations végétales caractéristiques de la Méditerranée : la garrigue sur sol calcaire et le maquis sur sol cristallin. En règle générale, les sols viticoles sont pauvres mais bien drainés. Ces terrains peu profonds, sans excès d'humidité, conviennent parfaitement à la plante qu'est la vigne.

1.1 Un climat bénéfique

L'ensoleillement est la première caractéristique du climat provençal avec des températures particulièrement élevées en été, même si des écarts importants peuvent être constatés entre deux localités du fait de la diversité du relief. Les étés sont ainsi secs et chauds, voire brulants pour l'intérieur de la région lors des journées sans vent. Comme toute zone méditerranéenne, le territoire reçoit ses précipitations, rares mais parfois violentes.

Les vents sont nombreux et font partie intégrante du climat de la région. Le plus connu, le Mistral, a la particularité d'être un vent violent et très sec. Ces caractéristiques assainissent le vignoble, atténuant la présence des parasites et freinant naturellement le développement des maladies dans les vignes. Plus saines, les vignes ont moins besoin de traitements phytosanitaires que dans les vignobles plus septentrionaux.

Plus d'une douzaine de cépages entrent dans l'élaboration des vins. Certains d'entre eux constituent une base que l'on retrouve dans la majorité du vignoble, alors que d'autres sont plus spécifiques à certaines appellations.

Au cours des semaines qui suivent la récolte, les vins juste finis sont assemblés selon les qualités de chaque cépage pour obtenir des vins équilibrés. L'assemblage est ici une très ancienne tradition vigneronne.

1.2. Un vignoble pensé pour un vin rosé de qualité

Le rosé est ancré dans les traditions viticoles. De la conduite du vignoble à la vinification en passant par l'encépagement, toutes les étapes sont pensées par les vignerons pour élaborer un vin rosé de qualité.

Dans sa conduite du vignoble, le vigneron va tenir compte de 3 facteurs déterminants pour la production de vin rosé de qualité :

- le régime hydrique de sa vigne
- les éléments nutritifs qui lui sont apportés
- la gestion spécifique du feuillage.

Autre particularité d'un vignoble spécialiste du rosé : la vendange. La date de récolte est souvent plus précoce que pour les vins blancs ou rouges. Le raisin est cueilli à maturation optimale afin de garantir l'équilibre alcool / acidité. Les vendanges se font « à la fraîche » pour éviter que les raisins ne s'altèrent, puis sont apportées au chai à une température la plus basse possible. Toutes ces étapes vont permettre au vigneron d'accéder à une vinification « cœur de grain » pour ses rosés.

En effet, s'il se traduit par des températures que nous envient la plupart des régions françaises et certains pays d'Europe, il se traduit aussi par des problèmes de sécheresse que rendent de plus en plus fréquent et intense les évolutions climatiques auxquelles nous assistons. Cela a été bien pris en compte sur le plan règlementaire puisqu'il est admis désormais pour toutes les catégories de produits, le recours à l'irrigation du vignoble, dans des circonstances spécifiques et encadrés

1.3 L'économie

Les AOC du Var et des Bouche du Rhône confirment leur position en tant que leader sur le marché des rosés. Côte de Provence, avec 720000 hectolitres de vins rosés produits en 2019, confirme son statut de première appellation française pour la production de rosé. À elle seule, elle représente en effet 34% des rosés AOC français. Ce sont 103 millions de bouteilles de rosés en AOC Côtes de Provence – millésime 2019 – qui arrivent aujourd'hui sur les marchés.

A un niveau macro-économique, l'engouement pour les vins rosés dans le monde (la consommation de rosé y a progressé de 32 % en quinze ans) est extrêmement fort. En 10 ans, la part des vins de Provence vendu à l'export est passée de 11% à 40%.

Certaines des raisons qui viennent expliquer le succès des rosés sont propres aux appellations et IGP : un style identifiable avec des rosés à la fois secs, clairs et aromatiques, une notoriété et une reconnaissance acquises grâce une antériorité en matière de production de rosés et un savoir-faire garantie notamment par la présence sur son territoire du Centre du Rosé, pôle de compétences dédiés aux vins rosés. Au sein de l'appellation, les rosés, qui font figure de spécialité historique, dominent naturellement avec 90 % des volumes. Ceux de 2020, qui arrivent maintenant sur les marchés, se montrent particulièrement expressifs, avec de la densité aromatique, une fraîcheur acidulée et même

une pointe de minéralité pour les vins issus des terroirs les plus secs. Ils sont ainsi parfaitement armés pour répondre et séduire à la demande française et étrangère !

1.4. Les raisons du succès

Au vue des données du CIVP, le boom des exportations de Vins de Provence rosés (la désignation vins de Provence correspond aux appellations regroupé au sein du CIVP, à savoir Côtes de Provence, Coteaux Varois en Provence et Coteaux d'Aix en Provence) profite naturellement de l'augmentation de la demande mondiale en vins rosés, en valeur absolue comme en valeur relative. En effet, la consommation de rosés a progressé de 31 % entre 2002 et 2016 et le poids du rosé dans la consommation de rosé est passé, sur la même période, de 8,4 à 10,6 % en raison d'une évolution de l'équilibre connaissance-plaisir au profit de vins invitant à une approche décomplexée, décontractée et empreinte de convivialité. La position de référence des Vins de Provence rosés à travers le monde ainsi qu'une notoriété élevée sur tous les continents. La dynamique actuelle des Vins de Provence s'incarne également dans son territoire. Plusieurs indicateurs peuvent ainsi être mis en avant, comme la part de vignes en bio, plus de deux fois supérieure à la moyenne nationale. Le vignoble des Vins de Provence est aussi un vignoble en pointe en matière d'œnotourisme avec des investissements qualitatifs qui lui permettent de rivaliser avec ce qui se fait aujourd'hui de mieux dans le monde. Autre indicateur particulièrement éclairant, celui du taux de transaction (la part de domaines changeant de main chaque année), particulièrement élevé (de l'ordre de 3 à 4 %), traduisant à la fois l'attractivité du vignoble avec une demande aujourd'hui supérieure à l'offre et le cercle vertueux des Vins de Provence, dont les succès attirent des investisseurs qui eux-mêmes contribuent à générer de la richesse !

C'est cette conjonction entre une offre produit renouvelée et une évolution dans la consommation qui a permis à ce territoire de se forger puis de conserver un **leadership technique, économique et médiatique**.

C'est cette spécificité rosé et son identité qui permet de donner toute sa pertinence à une démarche régionale commune, notamment au regard des problématiques de marchés. Il s'agit en effet d'adapter l'offre, en l'espèce le potentiel de production, pour que celui-ci réponde au mieux à la demande

Cependant ce leadership rosé n'implique en **aucune façon de renoncer à l'élaboration de vins rouges et de vins blancs** sur lesquels une image forte existe, au point qu'elle reste même pour certaines AOC du territoire les couleurs de référence.

Afin de conforter et de maintenir ce leadership, il fallait être en pointe sur le plan technique et qualitatif. Il fallait aussi disposer de l'encépagement adapté à ce produit comme aux différents terroirs et climats existants dans la région provençale. **D'où la nécessité de poursuivre la reconversion variétale.**

L'ensemble de ces éléments de contexte et l'analyse qui en découle permet de définir quatre orientations stratégiques résumées de la façon suivante :

- **Conforter le leadership vin rosé de qualité sur tous les segments**
- Intégrer les **évolutions météorologiques** présentes et notamment le réchauffement climatique ainsi que la nécessité de lutter contre ses conséquences (sécheresse).
- Accompagner les exploitations dans la transition agroenvironnementale et le changement climatique.
- Renforcer **la compétitivité économique des exploitations,**

Objectif 1 : Conforter le leadership vin rosé de qualité sur les segments

La première partie du document permet de présenter de façon synthétique le leadership actuel des appellations concernant la production et la commercialisation des vins rosés. La stratégie mis en place permet aujourd'hui encore d'être gagnante.

C'est pourquoi, l'objectif général du plan est de conforter l'offre régionale « rosé » basée sur une segmentation claire entre vins de terroir (AOC) et vins de territoire (IGP). En ce qui concerne les IGP, l'objectif majeur doit être la recherche de la compétitivité sur les marchés, ce qui passe par une adaptation des cépages à la demande et une optimisation des coûts de production.

Par ailleurs, les récentes études montrent que le foncier est de moins en moins accessible, lié à des problématique environnementale, concurrence avec l'urbanisme et limité par la délimitation parcellaire. Cette limitation foncière nécessite sur le coup une adaptation maximale entre le cépage planté et le terroir. C'est pourquoi dans le cadre des appellations d'origine, les cépages à planter se restreignent à ceux que les ODG souhaitent privilégier et évidemment inscrits dans leur cahier des charges. Pour les IGP, les cépages sont légèrement plus larges, afin de permettre une adaptation, à la demande et au sol – les aires délimités des IGP étant souvent beaucoup plus large que celle des appellations d'origine.

Le dernier plan collectif de restructuration avait pour objectif de conserver le leadership sur le marché des rosés de qualité. Ce point sera démontré par la suite en présentant la situation de leadership sur le marché du rosé. De la même façon, la complémentarité dans la gamme sur les 3 couleurs et les 2 segments de production sera également démontrée. Si les vins de Provence sont à forte majorité de vins rosés, la production de vins blancs et de vins rouges est également présente, et représente un segment de marché à forte valeur ajoutée.

- Une stratégie économique qui fait ses preuves.

Toutes les données économiques sont favorables et attestent que la stratégie générale des dénominations intégrées au sein de bassin territorial Provence est la bonne.

Les vins de Provence ont vécu au cours des 3 années avant COVID une situation économique d'embelie générale. Les prix des vins ont fortement progressé pour atteindre 5€ HT/col à l'export – départ de la cave, 6,7€/col TTC en Grande Distribution. Les cours de vrac sont en constante augmentation pour atteindre 350€/hl en 2018. Il est probable que les Vins de Provence entrent dans une nouvelle période de l'histoire, autour de la mondialisation de la consommation de vin rosé. La montée en gamme générale permet de créer un nouveau segment de marché sur le super prémium.



Le graphique ci-dessus illustre, pour les Côtes de Provence :

- La courbe supérieure montre le disponible pour la campagne
- La courbe inférieure montre les volumes commercialisés au cours de la campagne
- La différence entre les 2 courbes représente le volume en stock en fin de campagne.
- Les prix dans la partie sphérique représentent le cours du vrac moyen au cours de la campagne.

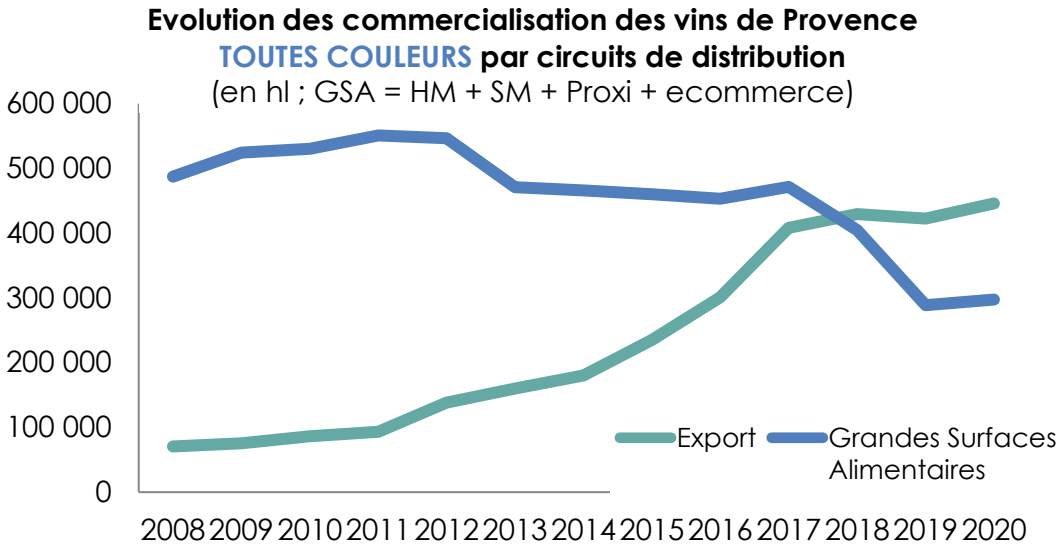
La situation COVID a fragilisé le modèle. Les exploitations viticoles sont entrées dans la crise dans une situation saine. Les appellations étaient en forte progression commerciale, les stocks était nul, les prix de valorisation élevé.

Cependant, la situation difficile vécue actuellement par la filière est sans précédent. Les vignerons ont subi en l'espace de quelques mois :

- La mise en place d'une taxe de 25% sur les Etat Unis, alors que ce pays représente 50% des volumes exportés notamment en Côtes de Provence. Certaines entreprises ont essayé de s'adapter en baissant leurs prix, et en réduisant leur marge mais cette taxe aura des conséquences certaines sur les ventes.
- La crise du COVID-19, qui provoque un blocage net de toutes les ventes sur les caveaux de vente, caviste, restaurant. Ces ventes représentent 30 % des volumes commercialisés, soit une baisse générale de la consommation, et une difficulté logistique sur l'export.
- Un gel d'une ampleur catastrophique, intervenu les nuits du mercredi 25 et jeudi 26 mars 2020. Ce gel s'apparente au gel historique de 1991 qui avait eu des conséquences très importantes sur la récolte.
- Et enfin deux épisodes de grêle très violents les 15 et 16 mai derniers qui ont impacté le vignoble sur certaines communes de l'ouest du département.

La période est difficile mais les possibilités de développement avenir sont extrêmement positives.

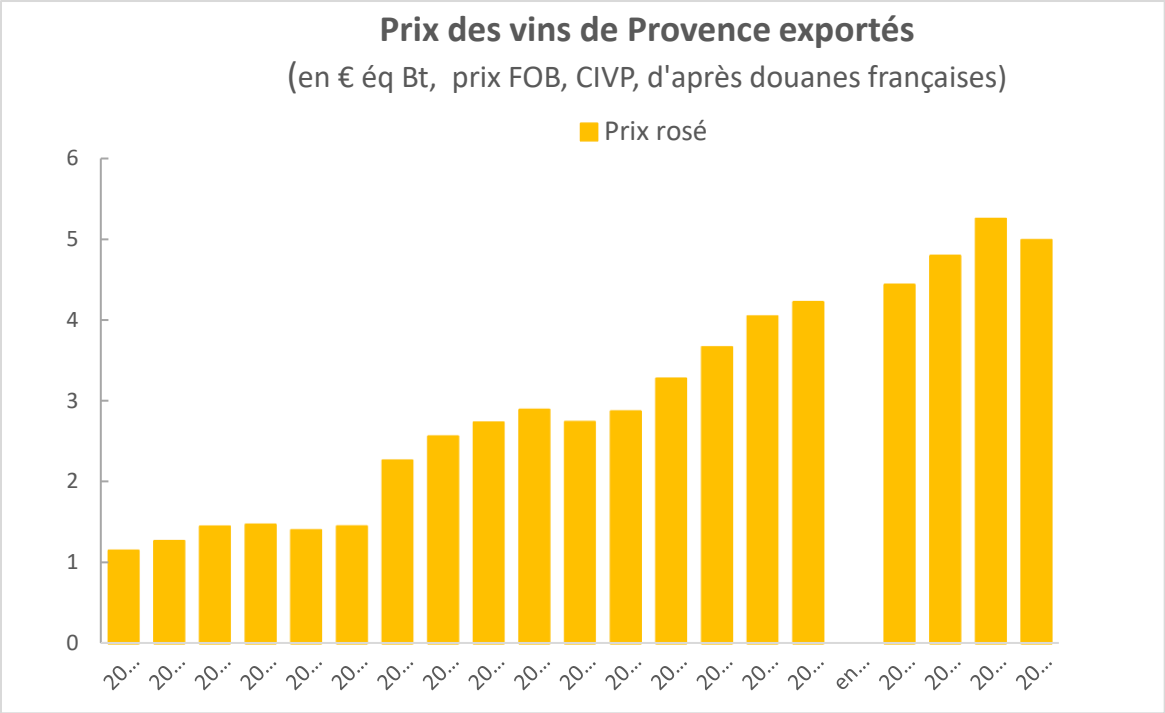
➢ Les Vins de Provence à l'export.



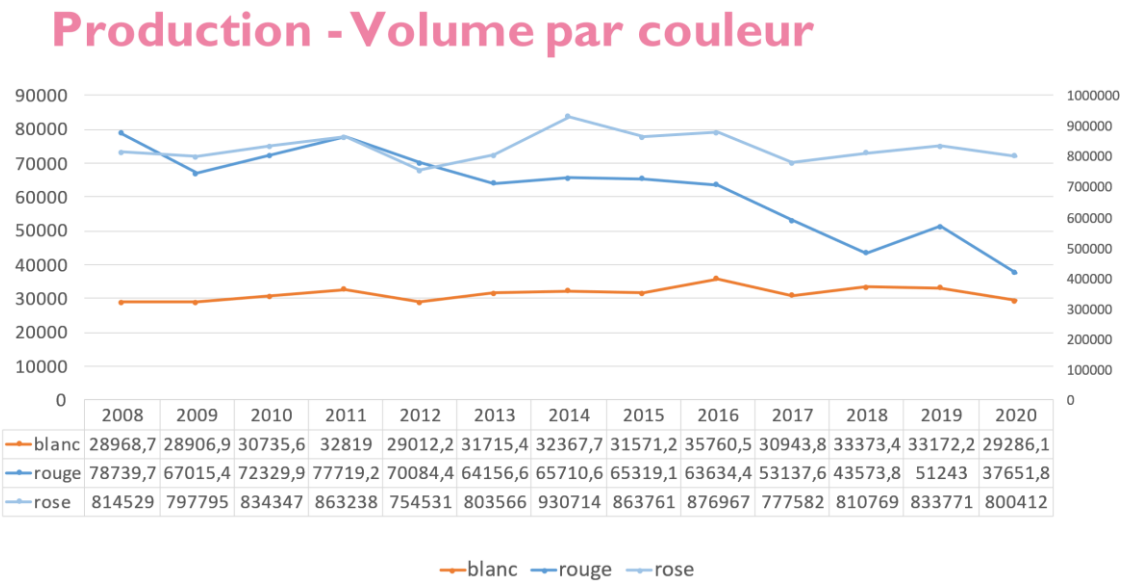
Les exportations de Vins de Provence (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix en Provence et Coteaux Varois en Provence) continuent d'augmenter. La crise du Covid et les taxes américaines ont freiné la progression en 2020. C'est en 2018 que les courbes représentant les volumes vendus en DG et les volumes vendus à l'export se sont croisées. L'export devient le premier débouché des Vins de Provence en représentant environ 40% des ventes.

La croissance des exportations de Vins de Provence rosés est structurelle.

Depuis 2008, les ventes ont ainsi été multipliées par 6,5 en volume et par 11,5 en valeur. Le chiffre d'affaires à l'international est ainsi passé de 20,2 M€ en 2008 à 226,2 M€ en 2017. Résultat, les exportations de Vins de Provence rosés affichent depuis dix ans un taux de croissance à deux chiffres, hors situation Covid. Si la progression est vertigineuse aux États-Unis, aujourd'hui, premier marché à l'export, avec un chiffre d'affaires multiplié par 40 en dix ans, elle est aussi globale puisque le nombre de pays important plus de 10 000 hl de rosés par an est passé de 2 en 2008 à 9 en 2017.



1.5. Une gamme complète et complémentaire



	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
blanc	28968,7	28906,9	30735,6	32819	29012,2	31715,4	32367,7	31571,2	35760,5	30943,8	33373,4	33172,2	29286,1
rouge	78739,7	67015,4	72329,9	77719,2	70084,4	64156,6	65710,6	65319,1	63634,4	53137,6	43573,8	51243	37651,8
rose	814529	797795	834347	863238	754531	803566	930714	863761	876967	777582	810769	833771	800412

La dominance de la production de rosés est évidente. Le rosé est une couleur historique du territoire. La production de vins rouges a considérablement diminué entre 94 et 04 au profit du rosé. A partir de 2005, les volumes produits sont plus stables. Les vins rouges sont un complément de gamme du rosé. Les vins blancs restent stables dans leur production.

On constate une stabilité de la production en volume de vins rouges et de vins blancs entre 2014 et 2017. La stratégie des opérateurs est de produire les volumes de blancs et rouges dont ils ont la nécessité, et de produire le surplus en rosé.

Enfin, depuis 2018, le volume de vin rouge est en forte baisse. Les 3 petites années de production provoquent une forte baisse des revendications des vins rouges.

Par ailleurs, des appellations à très fortes valeurs ajoutés poursuivent leur développement sur les couleurs complémentaires, comme Cassis et Bellet en blanc, et Bandol en rouge. Cette dernière ayant une très forte notoriété sur leurs vins rouges.

1.6. Evolution de l'encépagement

Comme indiqué en première partie, l'encépagement est une clef de la typicité de nos produits. Les cahiers des charges de chaque dénomination définissent de façon précise l'encépagement de chaque produit. Au sein des 2 derniers plans collectifs, chaque ODG a défini une liste plus restrictive de cépage éligible. L'objectif est clairement d'orienter la production vers les cépages les plus emblématiques, à l'origine de la typicité de nos produits et de leur singularité.

A la fin du 19ème siècle, le vignoble provençal est constitué de cépages locaux tels le Barbaroux Rs, le Calitor N ou encore le Tibouren N. Ce n'est qu'après la crise phylloxérique que les cépages actuellement majoritaires dans le cahier des charges de l'appellation ont été introduits.

En 1951, après arrêté ministériel, les Côtes de Provence obtiennent l'appellation VDQS (Vin De Qualité Supérieure). La mutation du vignoble se poursuit avec une augmentation des cépages principaux (Grenache, Carignan, Cinsaut, Mourvèdre, Tibouren, Clairette, Ugni blanc, Vermentino) et une diminution des cépages secondaires (Calitor, Barbaroux, Roussane du Var, Mourvaison, Cabernet Sauvignon, Muscat, Semillon).

L'encépagement des années 60 est principalement constitué de Carignan N et d'Ugni Blanc B qui représentent près de 70% de la surface du vignoble et sont utilisés pour la production de vins rosés.

La reconnaissance de l'appellation en 1977 entraine le déclin de l'Ugni Blanc et du Carignan, qui basculent dans les cépages secondaires. En parallèle, les cépages dit « améliorateurs » tels que le Cabernet Sauvignon, le Mourvèdre, la Syrah sont promus. La Syrah passe alors en cépage principal.

A la fin du 20ème siècle et au cours du 21ème siècle, les progrès technologiques en cave ainsi que l'évolution du produit rosé amènent à une plantation majoritaire de quatre cépages : Grenache, Syrah, Cinsaut et Rolle. Ces cépages sont adaptés au climat méditerranéen et à la production de vins rosés, de rouges de garde et de vins blancs fins et aromatiques.

19ème siècle : Vignoble constitué de cépages locaux, Barbaroux Rs, le Calitor N ou encore le Tibouren *N*

crise du phylloxéra : apparition des cépages qui constituent le cahier des charges de CDP

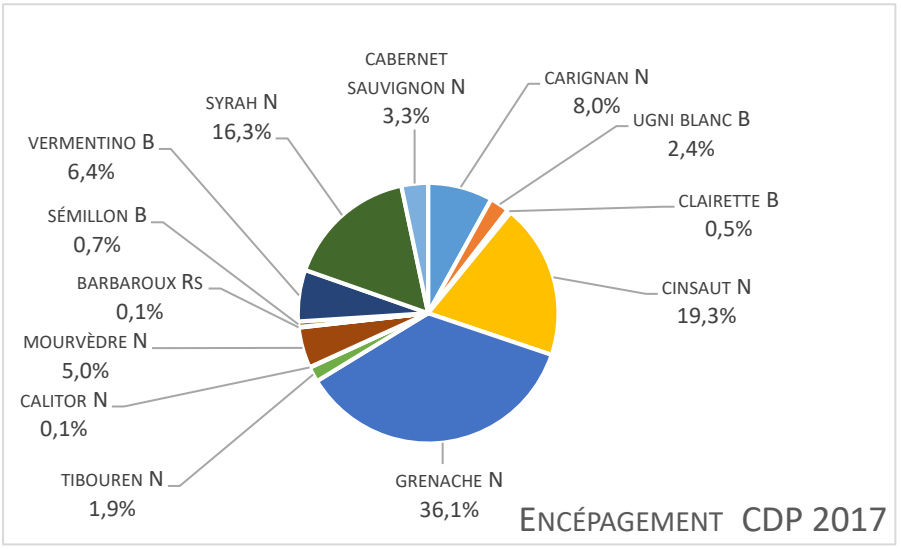
1951, obtention de l'appelation VDQS : augmentation des cépages principaux *(*)* et une diminution des cépages secondaires (*)

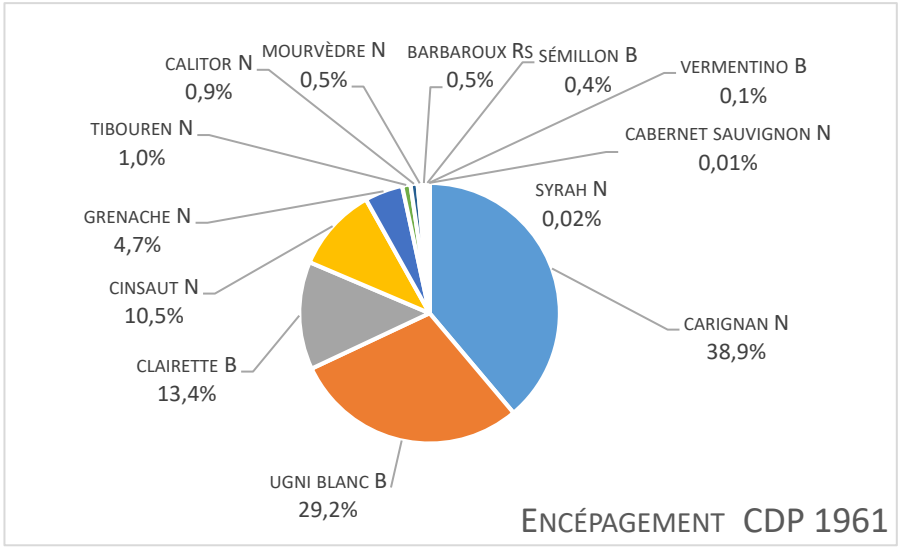
1960: de 70% de la surface du vignoble constitué de Carignan N et d'Ugni Blanc B

1977, reconnaissance de l'appellation : le déclin de l'Ugni Blanc B et du Carignan N . Promotion de cépages dit « améliorateurs »

fin 20ème siècle / courant 21ème : progrès technologiques en cave et evolution du produit rosé : plantation majoritaire de quatre cépages : Grenache N, Syrah N, Cinsaut N et Rolle B.

(*) des cépages principaux (*Grenache, Carignan, Cinsaut, Mourvèdre, Tibouren, Clairette, Ugni blanc, Vermentino)* et des cépages secondaires (Calitor, Barbaroux, Roussane du Var, Mourvaison, Cabernet Sauvignon, Muscat, Semillon).

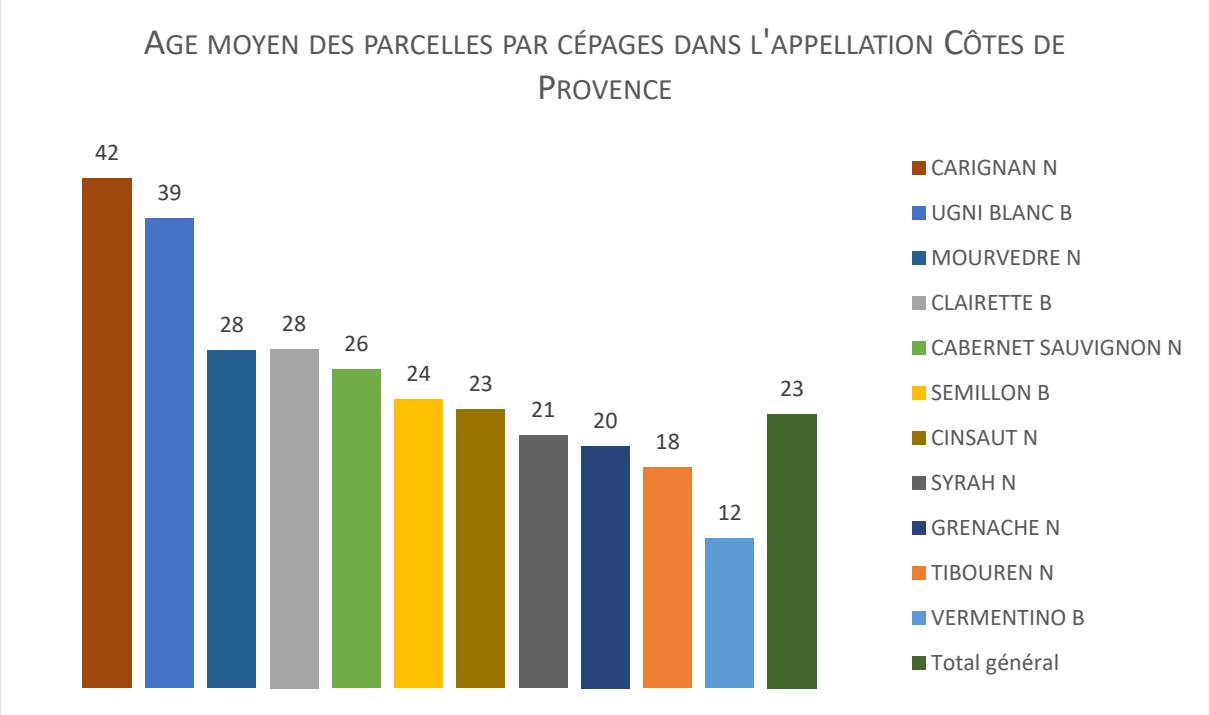




1.7. Age moyen du vignoble actuel

Les vignes en Côtes de Provence ont en moyenne 23 ans. Des catégories, liées à l'histoire de l'appellation, peuvent se distinguer entre les cépages.

- Les cépages phare de l'appellation dans les années 60-70, le Carignan N et l'Ugni Blanc B, ne se plantent plus que très rarement. En effet les parcelles ont autour de 40 ans.
- Les cépages améliorateurs promus dans les années 80 mais un plus difficiles à travailler en Provence (Mourvèdre, Cabernet Sauvignon) ont été planté en moyenne il y a 25 à 30 ans.
- Les cépages présents depuis les débuts de l'appellation mais plus fragiles et moins adaptés à la production de blanc expressifs : Clairette B, Sémillon B représentent une petite surface et ont eux aussi entre 25 et 30 ans
- Les parcelles du trio de tête : Syrah N, Cinsaut N, Grenache N ont une vingtaine d'année, ce qui correspond au renouvellement moyen du vignoble en Côtes de Provence.
- Les cépages comme le Tibouren N et le Vermentino B bénéficient d'un regain d'intérêt depuis les années 2000
-



1.8. Evolution au cours des 3 dernières années 2018-2021

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des cépages plantés au cours des 3 dernières campagnes.

Étiquettes de lignes	Bandol	Baux de Provence	Caix	Cprovence	Cvarois	IGP	Pierrevert	Total général
Grenache N	0,2	1,5	7,5	303,3	42,3	40,7	0,7	396,1
Cinsault N			17,8	237,3	29,3	29,6	2,1	316,1
Vermentino B			6,6	129,2	13,7	22,7	3,9	176,1
Syrah N			8,0	101,2	23,1	16,3	7,9	156,5
Caladoc N			0,9	1,0		52,6		54,5
Mourvèdre N	1,3			25,9	3,6	2,6	2,0	35,4
Colombard B				0,5		22,0		22,5
Merlot N						20,0		20,0
Tibouren N				11,6	0,9	2,7		15,3
Clairette B				6,5				6,5
Marselan N						3,2	2,5	5,7
Sauvignon B			2,5		0,2	2,1		4,9
Cabernet sauvignon N				1,7	0,2	1,6		3,5
Muscat à petits grains B						3,1		3,1
Grenache B					0,9		2,1	3,0
Counoise N			2,8					2,8
Viognier B				0,7		0,7	0,6	2,0
Carignan N				1,5				1,5
Marsanne B						0,3		0,3
Muscat de Hambourg N						0,2		0,2
Chardonnay B				0,2				0,2
Total général	**1,5**	**1,5**	**46,3**	**820,5**	**114,4**	**220,4**	**21,7**	**1 226,2**

Il faut rappeler que l'objectif général du plan est de conforter l'offre régionale « rosé » basée sur une segmentation claire entre vins de terroir (AOC provençales) et vins de territoire (Vins de Pays/IGP). En ce qui concerne les IGP, l'objectif majeur doit être la recherche de la compétitivité sur les marchés, ce qui passe par une adaptation des cépages à la demande et une optimisation des coûts de production. Le constat montre que la diversité des cépages pour les IGP est beaucoup plus forte. L'opportunité laissée aux producteurs de pouvoir élargir le spectre de cépages à planter a été saisi. Cela permet d'élargir l'offre de leur gamme et compléter la gamme des AOC.

Les cépages socles définis dans le PCR, à savoir Grenache, Cinsault, Syrah et Vermentino sont les cépages plantés de façon largement dominante. Ils sont caractéristiques de la région et sont parfaitement adapté au terroir. Les 4 cépages les plus plantés Grenache, Cinsault, Syrah et Vermentino représentent 80% des plantations sur l'ensemble de la zone concernée par le plan collectif.

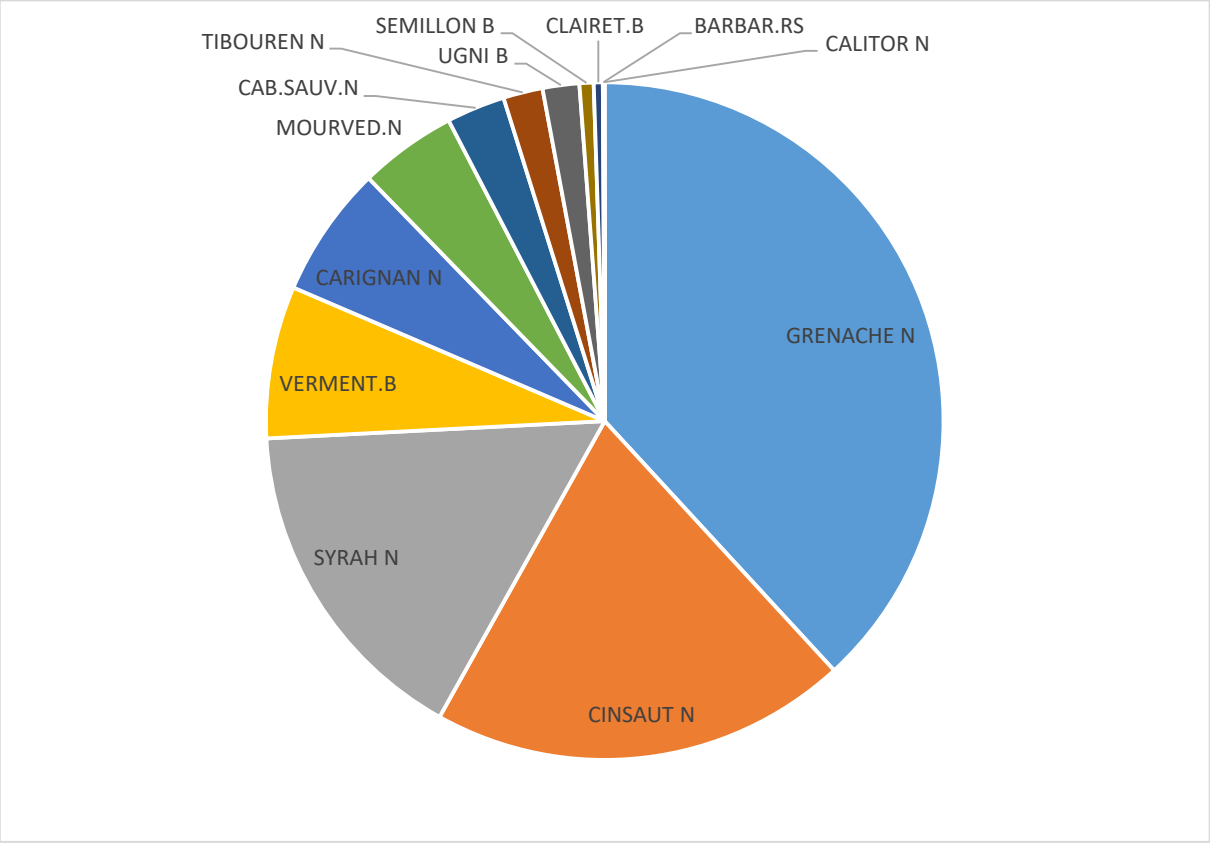
Le Mourvedre et Tibouren sont des cépages complémentaires plantés dans des proportions moindres. Cependant, ce sont des cépages plus identitaires de certaines zones particulières des Côtes de Provence. Le Tibouren est plus significatif de la zone de frejus, le Mourvedre de la zone littorale et de Bandol.

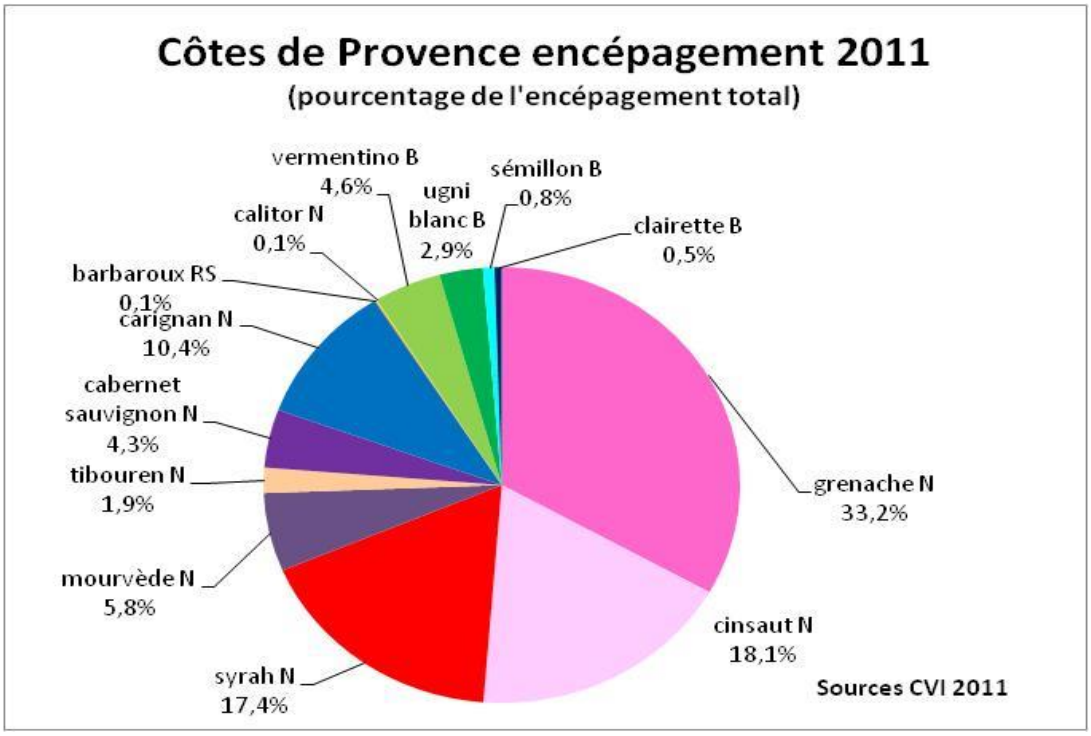
Le caladoc est très fortement plantée en IGP. C'est le cépage le plus planté en IGP dans le dernier plan collectif de restructuration 2018-2021. Ce cépage est actuellement en cours d'expérimentation pour l'AOC Côtes de Provence et vient d'être intégré dans le cahier des charges des Coteaux d'Aix en Provence. Le Caladoc devrait être introduit dans le cahier des charges de l'appellation Côtes de Provence en cours d'année 2021.

L'intégration récente des cépages résistants dans les cahiers des charges des IGP var est également un changement assez important. Si le matériel végétal est encore difficile à se procurer, il faut permettre aux vignerons qui le souhaitent de planter ces cépages. Ce sont des cépages qui sont pour la plupart résistants aux maladies et permettent une diminution importante des traitements phytosanitaires.

C'est pourquoi, L'odg des IGP Var et Alpes maritimes ont intégré les cépages résistants suivants : Artaban N, Floréal B, Muscaris B, Solaris B, Soreli B, souvignier gris B, Vidoc N.

ENCEPAGEMENT CÔTES DE PROVENCE 2020





En 10 ans, l'encépagement des Côtes de Provence a fortement évolué.

Le Grenache, le Cinsault, le Vermentino augmente chaque année. La Syrah, le Mourvedre et Tibouren reste stable.

En revanche, les cépages qui ne sont pas dans le plan collectif sont globalement en baisse. Le Cabernet Sauvignon et le Carignan sont les 2 cépages qui subissent les plus fortes baisses.

L'orientation stratégique mise en place par le Plan collectif de Restructuration est donc concluante.

La situation économique des appellations du territoire concerné par le plan collectif de restructuration est globalement satisfaisante. C'est le résultat d'une gouvernance de la filière et des orientations stratégiques générales.

L'évolution de l'encépagement montre clairement que le plan collectif a un impact important sur l'évolution de l'encépagement. Les IGP sont complémentaires au AOC et permettent une offre plus diversifiée. Les IGP ont aussi la possibilité d'expérimenter des cépages plus facilement qu'en AOC et permettent de découvrir certains cépages qui peuvent être à terme introduit dans les appellations. Le caladoc est un exemple.

L'adaptation au réchauffement climatique est une nécessité. La reconversion variétale est une possibilité. La stratégie doit être poursuivie dans le prochain plan de restructuration du vignoble. Les objectifs de maintenir le leadership qualitatif confirme la stratégie mis en place depuis plusieurs années. L'encépagement évolue dans le sens des objectifs défini par le PCR.

L'objectif « **Conforter le leadership** (en termes de marché) des différentes AOC et IGP de la zone provençale **sur le segment du vin rosé de qualité**, tout en conservant une proportion de vin blanc et de vin rouge nécessaire en termes de gamme » et « Accompagner **l'évolution qualitative des différents vins provençaux**, dans le respect de leurs typicités et en complémentarité les uns avec les autres, à travers les cépages dont ils sont issus » sont majeurs dans le cadre actuel et doivent être maintenus.

La reconversion du vignoble est une porte d'entrée indispensable pour atteindre cet objectif.

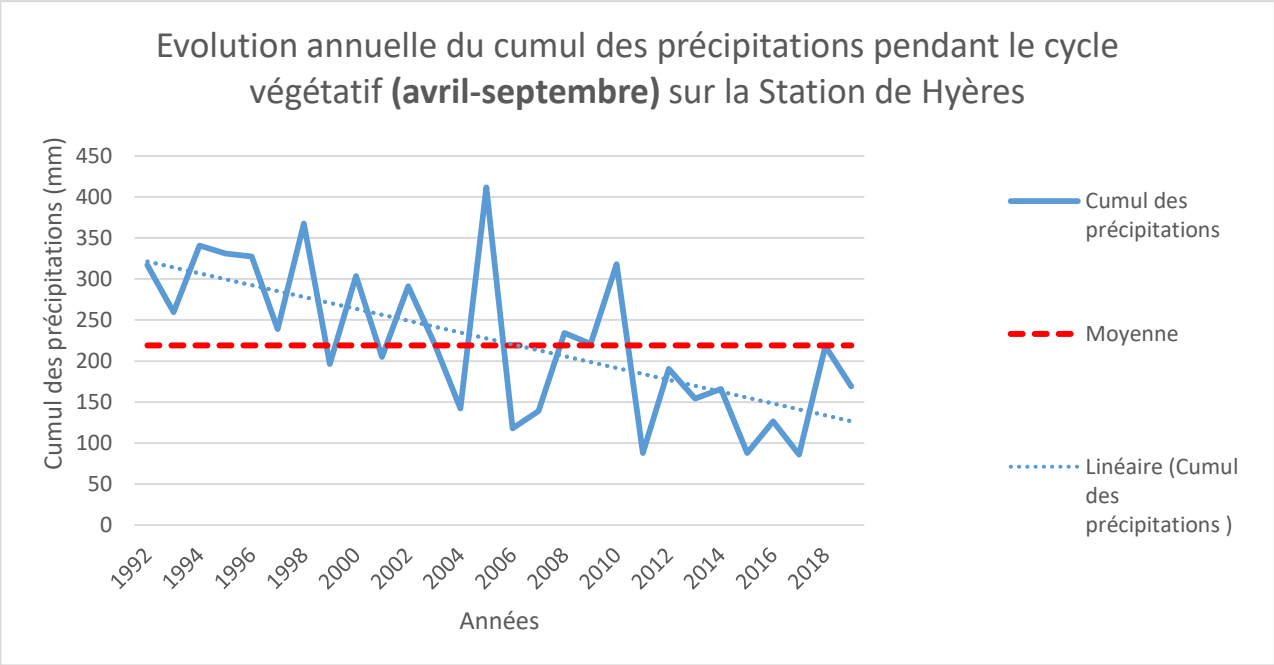
2. Intégrer les évolutions météorologiques présentes et notamment le réchauffement climatique ainsi que la nécessité de lutter contre ses conséquences

3. Accompagner les exploitations dans la transition agroenvironnementale et le changement climatique.

3.1. Impact du dérèglement climatique sur la pluviométrie.

Le cumul de précipitation a diminué de moitié pendant la période avril-septembre. En effet, entre 1992 et 2010, la quantité de pluie était de 400mm. Aujourd'hui le cumul est proche de 200mm.

L'eau fournie à la plante et au sol à une grande influence sur le rendement et la pérennité de la vigne. Si les précipitations continuent à diminuer au fil des années, la plante ne pourra plus pousser correctement lors du cycle végétatif. Les besoins en irrigation augmentent sur la période estivale, de juin à août.



A l'échelle annuelle, la fréquence et l'intensité des pluies a peu évolué.

Si en 1990, le nombre de jours de pluie est de 63 jours pour 765 mm, aujourd'hui il représente 57 jours pour 705 mm.

C'est lorsque l'on s'intéresse à l'efficience des pluies entre avril et septembre que l'on observe de grandes variations.

Il y a en moyenne huit jours de pluie en moins qu'il y a 30 ans pendant la saison végétative. De plus, les pluies supérieures à 30mm qui représentaient en 1990 40% des apports de pluie de la saison, n'en représentent plus que 25% .

Il y a donc une diminution du nombre de jours et de la quantité de pluies efficaces.

Nombre de jours de pluies	1; 10mm	11 ;30mm	31;50mm	>51mm	Total jours
1990-2000	17	6	1	1	26
2000-2010	12	5	2	1	18
2010-2020	13	3	0	0	17

Quantité de pluie (mm)	1; 10mm	11 ;30mm	31;50mm	>51mm	Total précipitations
1990-2000	69	116	54	65	304
2000-2010	42	81	57	39	219
2010-2020	55	55	17	21	148

La quantité de pluie par épisode de pluie n'a pas varié depuis trente ans sauf pour les pluies supérieures à 51mm. En effet sur la période 1990 à 2000, en moyenne 70 mm était cumulés lors d'un épisode. Aujourd'hui, la moyenne est à 115 mm.

Les grosses pluies sont donc beaucoup moins fréquentes mais d'une intensité plus importante.

3.2. Les impacts de la contrainte hydrique

« L'irrigation, considérée jusqu'ici comme un facteur de production, devrait être comprise aujourd'hui comme un facteur de durabilité. »

Extrait de « Eau, agriculture et changement climatique : statu quo ou anticipation

Conseil général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux.

Préalable : Un stress hydrique <u>modéré</u> est positif pour la vigne.
Une contrainte hydrique modérée est nécessaire pour obtenir une vigueur moyenne, et un équilibre entre une croissance végétative optimale et non excessive et un bon chargement en sucre. (Carbonneau, 1999)
Un stress hydrique sévère, c'est-à-dire l'apparition de la contrainte hydrique est perceptible lorsque la vigne met en place des mécanismes visant à limiter ses pertes en eau.
Le grand public a tendance à faire un rapprochement entre une vigne qui souffre et un bon millésime.
Sur ces propos de Mr Alain Carbonneau, d'Agrosup Montpelier, la vigne ne doit pas subir un stress hydrique trop important.
Or, ces dernières années, le niveau de stress hydrique est tel que nous sommes passé d'un stade où le stress hydrique était bénéfique à un stade où le stress hydrique devient sévère.

<u>Quelle conséquence sur la vigne ?</u>
La contrainte hydrique impacte la croissance végétative, le développement des grappes et le fonctionnement photosynthétique. Elle entraine des pertes de rendement pouvant se répercuter sur les récoltes de plusieurs millésimes, la diminution du potentiel œnologique des raisins (arrêt de chargement en sucre, détérioration des arômes, pertes d'acidité, augmentation de l'astringence et de la couleur) et un affaiblissement général des ceps.
Ces effets ne sont pas recherchés au sein de l'appellation Côtes de Provence qui produit majoritairement des rosés. Les vins produits dans ce contexte sont en inéquation avec le profil

produit recherché : des rosés faiblement teintés, secs, autour de 12.5% vol., avec une faible astringence, un bon équilibre acide et une fraîcheur aromatique.

3.3. Apports de l'irrigation face à la contrainte hydrique

La réponse à l'irrigation dépend des **caractéristiques intra-parcellaires** : terroir, sols, cépage, interactions greffons/porte-greffe, de l'itinéraire technique mis en œuvre et **des objectifs de productions** (rendements, type de vins souhaité).

- Maîtriser la contrainte hydrique pour répondre aux objectifs qualitatifs de l'appellation Côtes de Provence

- **L'irrigation est le principal levier pour pallier au déficit de précipitation**

Depuis le début des années 2000, **les bilans hydriques annuels sont régulièrement déficitaires** au sein du vignoble des Côtes de Provence. L'ODG a d'ailleurs effectué des demandes d'irrigation chaque année depuis 10 ans sauf en 2012 et 2014.

- **L'irrigation permet un pilotage fin de la contrainte hydrique pour la production de rosés Côtes de Provence**

La stratégie d'irrigation dépend du type de production. **La production de vins rosés (90% des volumes produits en AOC Côtes de Provence) est plus contraignante du point de vue hydrique que la production de vins rouges tanniques, colorés, ou de garde. Le style de vins fruités, faiblement colorés et frais, est celui qui demande le moins de contraintes hydriques au vignoble.** (Bonnisseau and Dufourcq, 2004). **Maintenir un itinéraire hydrique régulé et progressivement contraint, allant jusqu'à une contrainte modérée à la récolte, permet l'obtention de raisins dits de « bon potentiels » pour le profil recherché pour les rosés Côtes de Provence.**

- **Lisser la qualité entre les millésimes**

En rééquilibrant le métabolisme de la plante les années sèches, l'irrigation permet de réduire le décalage de ces millésimes avec les années plus humides en matière de précocité, de rendement et de qualité des raisins.

- Pérenniser la production

- **Répondre chaque année aux objectifs de rendements de l'appellation**

L'augmentation de rendement est comprise entre 0 et 50% (valeur seuil) pour des apports de 50 à 100 mm/ha/an. Elle n'est pas corrélée à la quantité d'eau apportée et au-delà de 100 mm, l'irrigation peut avoir un effet négatif (Payan et al., 2017)**.**

- **Sauvegarder les marchés**

L'irrigation permet de maintenir voire d'augmenter les rendements de l'appellation. Elle peut surtout régulariser la production en évitant les fluctuations liées aux années sèches.

- **Pérenniser le vignoble**

Limiter le stress hydrique est également une garantie pour la pérennité du vignoble en assurant une meilleure longévité aux ceps et éviter des difficultés de mise en réserve pour l'année N+1.

3.4. Etat de la ressource en eau en Provence

La consommation en eau d'un hectare de vigne irriguée peut être très variable selon le terroir, l'année et les objectifs et moyens du viticulteur. Pour les besoins de l'analyse, on considère qu'un

hectare de vigne consomme, par an entre 600 et 1000 m3. Pour des surfaces de l'ordre de 15 000 ha équipés à horizon 15 ans, la consommation annuelle de ces nouveaux réseaux sera, pour la vigne, comprise entre **4 (1) et 12 Mm3 (2).**

Besoin pour irriguer entre 15 000 ha de vignes : 4 (1) et 12 Mm3 (2).

Ces volumes sont à comparer aux volumes prélevés annuellement par la Société du Canal de Provence, qui se situent sur les 15 dernières années, entre 200 et 250 millions de m3. La consommation de 15 000 hectares de vignes dans le Var représentera donc, selon les années une augmentation de **2 à 6% des volumes prélevés** (3) par rapport à la situation actuelle. Ces volumes seront prélevés sur les droits d'eau historiques de la Société du Canal de Provence sur le Verdon lesquels peuvent être estimés à **660 Mm3/an**. Enfin, la Société du Canal de Provence dispose de réserves constituées sur le Verdon de **250 Mm3**, mobilisables pour ses usagers.

Ressources historique de la Société du Canal de Provence sur le Verdon : 660 Mm3/an

Volume d'eau actuellement prélevé par la Société du Canal de Provence entre 200 et 250 Mm3/an

On peut estimer que les **4 à 16 Millions de m3 supplémentaires de ressource en eau nécessaires** pour satisfaire l'irrigation de 15 000 ha nouveaux de vigne n'impacteraient, d'une part, que faiblement le total des volumes prélevés par la Société et d'autre part, pas le milieu naturel dans la mesure où les prélèvements opérés en été s'effectueraient sur les réserves du Verdon largement constituées pour ce faire.

L'irrigation de 15 000ha représentera donc, selon les années une augmentation de 2 à 6% des volumes prélevés (3)

1. *(1) Hypothèses de calcul : En année moyenne, irrigation de 50% des surfaces équipées, à hauteur de 500m3/ha*
2. *(2) Hypothèses de calcul : En année sèche, irrigation de 80% des surfaces équipées, à hauteur de 1000m3/ha*
3. *(3) 2% en année moyenne et 6% en année sèche*

3.5. Bilan du plan collectif

Au cours des 3 dernières campagnes, 342 ha ont demandé la prime supplémentaire concernant l'irrigation sur les 1 243 ha plantés, soit 27**% des surfaces plantées**.

4. Objectif 3 : Renforcer la compétitivité économique des exploitations.

Pour être efficace dans la restructuration du vignoble, il ne faut pas oublier l'investissement que cela représente pour une exploitation. Le « capital vignoble » est très important, il se doit d'être productif pour envisager son amélioration. Malheureusement les vignes ont des durées de vie de moins en moins longues (maladies du bois contre lesquelles on ne peut plus lutter, dépérissement de la syrah, sècheresse, gel d'hiver, inondations, flavescence dorée…) de ce fait, les plantations présentent un pourcentage important de manquants de plus en plus tôt. Il nous faut donc renouveler un vignoble qui présente fréquemment une trop faible **densité de plantations.**

L'intérêt de la mesure sur le vignoble est donc majeur. Le poids relatif de l'augmentation de densité est plus ou moins fort en fonction des appellations. A part Bandol, qui dispose d'une densité de plantation déjà très élevé, toutes les dénominations augmentent sensiblement leur densité de plantation.

Dénomination	Densité moyenne de plantation 2015-2018	Densité moyenne de plantation 2018-2021
Bandol	5866	5307
Baux de Provence	4155	4444
Caix	4218	4176
Cprovence	4362	4433
Cvarois	4201	4349
IGP AlpesdeHauteProvence	4018	4000
IGP BDR	4081	4167
IGP Maures		4363
IGP Mediterranée		4164
IGP Var	4276	4306
Pierrevert	4082	4101

L'objectif est accompli et la mesure efficace.

5. Territoire et objectif du nouveau plan

5.1. Territoire du nouveau plan

Le territoire du nouveau plan inclus les appellations suivantes :

- l'appellation Côtes de Provence et ses 4 dénominations de terroir (Sainte-Victoire, Fréjus, La Londe et Pierrefeu),
- l'appellation Coteaux d'Aix-en-Provence,
- l'appellation Coteaux Varois en Provence,
- l'appellation Bandol
- l'appellation Cassis
- l'appellation Baux de Provence
- l'appellation Pierrevert
- l'appellation Palette
- L'IGP Var
- L'IGP Alpes Maritimes
- L'IGP Alpes de Haute Provence
- L'IGP Haute alpes

5.2. Définition des objectifs du nouveau plan

L'ensemble des éléments du bilan du précédent plan collectif de restructuration permet de conclure au maintien de ces objectifs sans changement des mesures mises en place. Ces quatre orientations stratégiques résumées de la façon suivante :

- **Conforter le leadership** (en termes de marché) des différentes AOC et IGP de la zone provençale **sur le segment du vin rosé de qualité**, tout en conservant une proportion de vin blanc et de vin rouge nécessaire en termes de gamme.
- Accompagner **l'évolution qualitative des différents vins provençaux**, dans le respect de leurs typicités et en complémentarité les uns avec les autres, à travers les cépages dont ils sont issus.
- Intégrer les **évolutions météorologiques** présentes et notamment le réchauffement climatique ainsi que la nécessité de lutter contre ses conséquences (sécheresse).
- Renforcer **la compétitivité économique des exploitations,** en optimisant la productivité à l'hectare du vignoble, dans le respect des exigences des différents cahiers des charges en termes de rendement.

5.3. Surface visée

La surface visée par le nouveau est de 800 ha avec un maximum à 1000 ha. L'extension du territoire explique cette augmentation, basée sur les données du plan précèdent pour les dénominations concernées.

6. Mesures à prendre pour atteindre les objectifs stratégiques

Compte tenu des orientations retenues et de la situation actuelle du vignoble provençal, tel que décrit dans les parties précédentes, il apparait nécessaire de retenir toutes les portes d'entrée prévues, dans les conditions suivantes :

6.1. Reconversion variétale :

- Cépages éligibles à l'ensemble du plan collectif

  - Le **grenache N** : il est le pilier de l'encépagement provençal, adapté à la production de vin rosé dans ses premières années et rouge de qualité quand le vignoble prend de l'âge
  - Le **cinsault N** présente des caractéristiques organoleptiques particulièrement en phase avec les objectifs stratégiques visés, adapté à la production de rosé provençaux de qualité
- La **syrah N** est un cépage mis en œuvre aussi bien dans les vins rosés que rouges ; à ce titre c'est un atout majeur pour préserver notre capacité d'adaptation au marché et à la nécessité d'une gamme couvrant toutes les couleurs de vins
- Le **mourvèdre N** fait également partie des cépages provençaux emblématiques qui confèrent leur typicité aux vins rouges et rosés
- Le **tibouren N** est essentiellement mis en œuvre dans les vins rosés auxquels il apporte une spécificité provençale toute particulière dans les terroirs littoraux où il est parfaitement adapté
- Le **vermentino B** est un cépage polyvalent : vinifié en blanc de blanc ou en apport en vinification rosé où il est particulièrement appréciable

- Cépages éligibles au Côtes de Provence

Dès lors qu'ils sont intégrés au cahier des charges de l'AOP

Calabrese (ou Nero d'Avola N)

- Maturité tardive, à partir de mi-septembre
- Degrés alcooliques et polyphénols totaux proches du Grenache N, avec plus d'acidité. Couleur intermédiaire entre le Grenache N et la Syrah N

Xinomavro N

- Sa maturité est tardive (mi-sept, mi-oct)
- Il donne un vin tannique, très aromatique, avec très souvent une bonne acidité et une taux de polyphénol élevé. Ils sont aptes à vieillir et une couleur claire.

Agiorgitiko N

- Maturité à partir de mi-septembre
- Bon équilibre alcool/acidité, Indice de polyphénols totaux élevé, couleur soutenue proche de la Syrah. Arômes dominants de fruits rouges frais.

Moschofilero Rs

- Maturité tardive, fin septembre à mi-octobre
- Faible degré alcoolique, bonne acidité, couleur très pâle, arômes muscatés très présents

Verdejo B

- Maturité de début à mi-septembre
- Bon équilibre alcool/acidité, aromatique thiolée, apporte de la rondeur, légère amertume en fin de bouche sur les jeunes vignes

➢ **Le caladoc N** est un croisement entre le grenache et le cot. Autorisé dans le cahier des charges IGP Var et Alpes Maritimes, il est en développement dans les autres régions viticoles.
Donne des vins corsés avec une couleur intense et une structure tannique intéressante. Il permet d'obtenir des vins rosés fruités et équilibrés.

➢ Cépages éligibles à l'AOP Coteaux varois en Provence

- **Grenache B** : Ce cépage est largement répandu dans l'arc méditerranéen, résiste bien à la sécheresse et aux vents violents.
- La **Clairette B** est le cépage emblématique de la production de vin blanc de qualité dans ces appellations qui apporte de la fraîcheur aux vins

➢ Cépages éligibles aux appellations Bandol, Les Baux, Cassis

En complément des cépages grenache, syrah, cinsault, mourvèdre et vermentino, il est ajouté pour les seules appellations Bandol, Les Baux et Cassis trois cépages supplémentaires : **la Clairette B, l'Ugni blanc B et la Marsanne** B. En effet ces cépages sont des éléments clef de l'identité des vins blancs de ces Appellations :

➢ La **Clairette B** est le cépage emblématique de la production de vin blanc de qualité dans ces appellations qui apporte de la fraîcheur aux vins
➢ **L'Ugni blanc B**, cépage historique de la production provençale, reste une base intéressante en assemblage dans les blancs et les rosés
➢ **La Marsanne** : Cépage aromatique à fort potentiel alcoolique, Bien adapté au climat méditerranéen à condition d'être implanté dans des sols moyennement à peu fertiles (mi-coteaux).

➢ Cépages éligibles à l'AOP Coteaux d'Aix en Provence

En complément des cépages grenache, syrah, cinsault, mourvèdre et vermentino, il est ajouté pour les seules appellations Coteaux d'Aix en Provence, deux cépages supplémentaires :

➢ **La Counoise**. : Ce cépage, typiquement Provençal, est inscrit comme cépage principal, dans le cahier des charges. En effet ces cépages sont des éléments clef de l'identité des vins de ces Appellations.
➢ **Le caladoc N** est un croisement entre le grenache et le cot. Autorisé dans le cahier des charges IGP Var et Alpes Maritimes, il est en développement dans les autres régions viticoles.

Donne des vins corsés avec une couleur intense et une structure tannique intéressante. Il permet d'obtenir des vins rosés fruités et équilibrés.

➢ Cépages éligibles à l'AOP Palette

En complément il est ajouté pour l'appellation Palette deux cépages supplémentaires : **la Clairette B, l'Ugni blanc B.**En effet ces cépages sont des éléments clef de l'identité des vins blancs de ces Appellations :

- La **Clairette B** est le cépage emblématique de la production de vin blanc de qualité dans ces appellations qui apporte de la fraîcheur aux vins
- **L'Ugni blanc B**, cépage historique de la production provençale, reste une base intéressante en assemblage dans les blancs et les rosés

➢ Cépages éligibles à l'AOP Pierrevert

En complément des cépages grenache, syrah, cinsault, mourvèdre et vermentino, il est ajouté pour l'appellation Pierrevert, les cépages suivants :

- **La roussane B est un cépage blanc**, originaire de Montélimar, qui se rencontre également en Savoie, en Provence, en Languedoc et en Roussillon.
- **Le viognier B** est un cépage ancien typique de l'encépagement des vignobles de Condrieu mais qui a tendance à se développer dans les vignobles du Sud de la France où il est souvent vinifié seul.
- **Grenache B** : Ce cépage est largement répandu dans l'arc méditerranéen.

Ce sont des cépages essentiels dans la composition des vins de Pierrevert.

➢ Cépages éligibles aux IGP du Var et des Alpes Maritimes, IGP de Hautes Alpes et IGP Alpes de Hautes Provence

En complément des cépages grenache, syrah, cinsault, mourvèdre, tibouren et vermentino, il est ajouté pour les IGP les cépages ci-dessous (le cahier des charges des IGP prévoit la possibilité d'utiliser 209 cépages).

- **Le merlot N** est présent dans le cahier des charges des IGP et relativement développé.
- **Le chardonnay B** est un cépage désormais international présent dans le cahier des charges des IGP.
- **Le sauvignon B** est un cépage également très répandu dans le monde.
- **Le viognier B** est un cépage ancien typique de l'encépagement des vignobles de Condrieu mais qui a tendance à se développer dans les vignobles du Sud de la France où il est souvent vinifié seul.
- **Le colombard B** est un cépage d'origine charentaise mais présent dans le cahier des charges des IGP.
- **Le muscat petits grains B** est un cépage présent dans le cahier des charges des IGP très répandu dans le Sud de la France.
- **Le marselan N** est un croisement entre le cabernet sauvignon et le grenache noir, donne un vin complexe, très coloré et très parfumé, riche en tannins souples et harmonieux.
- **La Marsanne**, bien adapté au climat méditerranéen à condition d'être implanté dans des sols moyennement à peu fertiles (mi- coteaux).
- **La roussane B est un cépage blanc**, originaire de Montélimar, qui se rencontre également en Savoie, en Provence, en Languedoc et en Roussillon.

- **L'Ugni blanc B**, cépage historique de la production provençale, reste une base intéressante en assemblage dans les blancs et les rosés
- **Le caladoc N** est un croisement entre le grenache et le cot. Autorisé dans le cahier des charges IGP Var et Alpes Maritimes, il est en développement dans les autres régions viticoles.

Cépages éligibles aux IGP Var et Alpes Maritime

→ **MUSCARIS B :** ce cépage issu d'un croisement entre Solaris et Muscat PG bénéficie d'une bonne résistance mildiou et oïdium.

→ **SORELI B :** cette variété d'origine italienne bénéficie d'une bonne résistance au mildiou mais d'une résistance très relative à l'oïdium.

→ **SOUVIGNIER GRIS :** Issu d'un croisement entre Bronner et Cabernet-Sauvignon, cette variété d'origine allemande bénéficie d'une bonne résistance au mildiou et à l'oïdium ainsi qu'au botrytis.

→ **ARTABAN N :** Variété de cuve Resdur1 à résistance polygénique au mildiou et à l'oïdium issue d'un croisement entre Mtp3082-1-42 et Régent, elle reste sensible au black rot.

→ **FLOREAL B :** Variété de cuve Resdur1 à résistance polygénique au mildiou et à l'oïdium issue d'un croisement entre Villaris et Mtp3159-2-12.

→ **VIDOC N :** Variété de cuve Resdur1 à résistance polygénique au mildiou et à l'oïdium issue d'un croisement entre Mtp3082-1-42 et Régent.

→ **SOLARIS B :** Variété allemande issu d'un croisement interspécifique entre le Merzling et le Geisenheim, elle bénéficie d'une très bonne résistance au mildiou ainsi qu'à l'oïdium mais d'une tolérance moyenne au botrytis.

Cépages éligibles aux IGP des Alpes maritimes

En complément des cépages grenache N, syrah N, cinsault N, mourvèdre N, tibouren N, vermentino B, caladoc N, merlot N, chardonnay B, le sauvignon B, le viognier B, le colombard B, le muscat petits grains B, le marselan N ; les cépages braquet N et fuella nera N sont éligibles pour les seules IGP des Alpes Maritimes.

- **Le braquet N** fait partie des anciens cépages varois et est caractéristique de l'encépagement des Alpes Maritimes.
- **La fuella nera N** est un vieux cépage provençal implanté majoritairement dans les Alpes Maritimes.

Cépages éligibles aux IGP de Hautes Alpes

En complément des cépages grenache N, syrah N, cinsault N, mourvèdre N, tibouren N, vermentino B, caladoc N, merlot N, chardonnay B, le sauvignon B, le viognier B, le colombard B, le muscat petits grains B, le marselan N. Le cépage Mollard N sont éligibles pour les seules IGP de Hautes Alpes.

- **Mollard N**, est un cépage spécifique des hautes alpes dont il serait originaire.

Cépages éligibles aux IGP Alpes de Hautes Provence

En complément des cépages grenache N, syrah N, cinsault N, mourvèdre N, tibouren N, vermentino B, caladoc N, merlot N, chardonnay B, le sauvignon B, le viognier B, le colombard B, le muscat petits

grains B, le marselan N. Les cépages Muscat de Hambourg, et aligoté B sont éligibles pour les seules IGP de Hautes Alpes et IGP Alpes de Hautes Provence.

- **Muscat de Hambourg N**, ce cépage est très largement repandu dans les Hautes Alpes. Il s'agit d'un cépage aromatique, adapté au climat de la région.
- **Aligoté B**, cépage fertile et rustique,

6.2. L'augmentation de la densité

La mesure de **modification de densité, après arrachage et replantation, concerne l'augmentation ou la baisse de la densité d'au moins 10%.**

∞∞∞∞∞∞∞

→ **Règles spécifiques**

La règle spécifique suivante s'impose pour l'ensemble des dispositions du Plan Collectif

A) Restriction de l'éligibilité aux cépages permettant la revendication de l'appellation concernée
Cette disposition a pour conséquence d'exclure de l'éligibilité au plan collectif tous cépages ne figurant pas parmi ceux définis dans le cahier des charges d'une appellation, quelle que soit la porte d'entrée au plan collectif choisie, lorsque la plantation a lieu sur une parcelle AOC. **Cette disposition s'applique exclusivement aux AOC Bandol, les Baux, Palette.**
Les ODG Bandol, Palette, Baux de Provence ne souhaite pas que l'aide à la restructuration s'applique sur leur aire parcellaire pour des plantations en IGP.

B) Toutes « les portes d'entrées » sont limitées à la liste des cépages définie pour la mesure reconversion variétale.

Cette disposition est nécessaire pour respecter la cohérence des objectifs du Plan Collectif « Provence ». Si les portes d'entrées sont nécessaires à la poursuite des objectifs du plan collectif Provence, elles ne seront efficaces qu'en respectant les priorités retenues en terme de cépages.

C) Les appellations Bandol et Palette ne souhaitent pas être éligibles aux aides à l'irrigation

ANNEXE II

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES

Plan collectif de Restructuration Vallée du Rhône

La restructuration collective portée par le Syndicat Général des Côtes du Rhône, structure porteuse des différents plans collectifs depuis 2009, incite la filière à orienter ses efforts sur les deux axes stratégiques suivants :

Accroître la compétitivité ;
Agir contre le changement climatique ;

La filière viticole doit poursuivre ses efforts afin de répondre d'une part aux **attentes identifiées des consommateurs**, en matière notamment d'environnement et d'autre part, anticiper au mieux l'évolution du marché dans un secteur ultra-concurrentiel. La restructuration du vignoble est, en cela, un outil efficace pour accompagner l'évolution de la filière et lui permettre une capacité d'adaptation sur le moyen à long terme.

Les enjeux pour la filière sont, entre autres, le maintien d'un marché national fort. Etant donné la pluralité de l'identité du territoire « Vallée du Rhône » qui présente un large éventail d'appellations, ce projet ne s'adresse pas uniquement aux vins d'AOP mais vise également à accompagner une politique de conquête de marchés dans le secteur des IGP.

En effet, la majorité des exploitations de la zone couverte sont des exploitations mixtes AOP/IGP d'où un potentiel important d'offres à la fois en catégories de vin (AOP/IGP), en types de vins (des vins fruités aux vins très structurés) et en couleurs (les principales AOP de la Vallée du Rhône) s'appuyant principalement sur les rouges (notamment les AOC des Côtes du Rhône) alors que d'autres AOP (Luberon par exemple) ou IGP (Méditerranée) ont une offre rosé majoritaire. Néanmoins, le profil des vins doit s'adapter et se renouveler en permanence afin de satisfaire un consommateur de plus en plus volatile. En outre, un marché globalisé impose de capter de nouveaux consommateurs et de les satisfaire par des produits en adéquation avec leurs attentes.

C'est pourquoi à travers ce plan, les appellations souhaitent accéder à une plus grande capacité d'adaptation en vue de maintenir leur position à un niveau de compétitivité très élevé depuis l'émergence des vins du nouveau monde.

Aussi, le prochain dispositif de restructuration doit se fonder sur cet équilibre et garantir l'intérêt collectif et individualisé dans un même temps, de façon à pérenniser la typicité du bassin.

Le plan collectif de restructuration 2021-2022 devra s'appuyer sur les objectifs stratégiques suivants :

1. **Accroitre la compétitivité des appellations rhodaniennes afin de répondre aux demandes du marché identifiées**
2. **Poursuivre le repositionnement structurel en adaptant les exploitations aux cahiers des charges**
3. **Répondre aux attentes sociétales en matière d'environnement et de durabilité du vignoble**

OBJECTIF STRATEGIQUE n°1

Accroitre la compétitivité des appellations rhodaniennes afin de répondre aux demandes du marché identifiées

En sécurisant la production par la sélection et la mise en valeur de cépages particulièrement adaptés au terroir en question, la restructuration du vignoble sur le bassin doit contribuer à adapter le vignoble aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

Par ailleurs, l'évolution du marché et des tendances de consommation incitent les appellations à faire évoluer leur offre. Dans cette optique d'accroissement de la compétitivité des appellations rhodaniennes sur les marchés, l'intégration de nouveaux cépages se fait inévitable pour permettre aux appellations de la Vallée du Rhône de partir à la conquête de nouveaux marchés ou de conforter leur position sur les marchés déjà existants.

C'est ainsi le cas de l'AOP Rasteau qui souhaite orienter sa production vers un Cru Rasteau blanc

Ce volet est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques

- **Demandes d'intégration de cépages pour l'AOC Rasteau**

Le Syndicat des vignerons de Rasteau souhaiterait intégrer à la liste des cépages éligibles au Plan collectif Vallée du Rhône 21/22 de nouveaux cépages afin de développer l'encépagement de l'appellation vers une plus large présence des cépages blancs, en vue notamment de la **création d'un Cru blanc Rasteau**.
En effet, l'ODG Rasteau a le projet de créer un cru AOP Rasteau blanc et dans cette optique un Cahier des charges est en cours d'élaboration.

Nous y avons retenu comme cépages complémentaires la Clairette rose, l'Ugni blanc et le Grenache gris qui figurent déjà dans le Cahier des charges de l'appellation Rasteau.
Selon un sondage que nous avons réalisé auprès des propriétaires de parcelles plantées en cépages blancs à Rasteau, ces cépages sont plébiscités par 75% d'entre eux dans leurs projets de plantation d'ici les 5 ans à venir. Ceux-ci restent très peu présents dans les surfaces plantées à Rasteau et dans la perspective de développer plus largement leur présence sur l'appellation, nous pensons que leur éligibilité aux aides favorisera cette démarche.

*Par ailleurs, ils ont des **propriétés organoleptiques intéressantes** pour l'élaboration des vins blancs en apportant de la fraîcheur (Ugni blanc) et du fruit (Clairette rose). Selon ce même sondage, sur 106 opérateurs qui produisent du Rasteau, 90% d'entre eux sont favorables à la création d'un Cru AOP Rasteau blanc, les plantations de cépages entrant dans sa production risquent donc d'augmenter dans les années à venir.*

*En outre, dans un souci d'adapter le vignoble au changement climatique, nous pensons que favoriser la plantation de **cépages plus tardifs** permettrait de maintenir la maturation en dehors des périodes de températures élevées. En effet, la période de maturité se rapproche du milieu de l'été, avec des conditions de températures plus élevées qui amplifient les effets du changement climatique. Le taux de sucre du raisin et donc le degré d'alcool du vin augmentent.*
Dans ces circonstances, opter pour des cépages tardifs peut être intéressant pour permettre de maintenir la maturation en dehors des périodes de températures élevées, pour donner des vins plus légers, avec un potentiel acide plus élevé et plus faible en alcool.
*Certains de ces cépages autochtones présentent aussi l'intérêt de donner des **vins plus légers** et de modérer l'ardeur alcoolique du Grenache noir.*

Les cépages souhaités à l'intégration pour l'AOC Rasteau sont les suivants :
Clairette rose, Counoise noir, Grenache gris et Ugni blanc

OBJECTIF STRATEGIQUE n°2

Poursuivre le repositionnement structurel en adaptant les exploitations aux cahiers des charges

Dans un souci permanent de qualité, les cahiers des charges des appellations évoluent et s'adaptent eux aussi. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des outils concrets pour piloter cette mise en conformité au mieux et le plus rapidement possible. Ainsi les Plans collectifs de restructuration figurent parmi les outils les mieux adaptés à cette nécessité.

La restructuration du vignoble sur le bassin doit en effet permettre de faire évoluer rapidement l'encépagement des exploitations du bassin conformément aux cahiers des charges des AOP et IGP concernées tout en favorisant les assemblages de cépages traditionnels et en offrant une vaste palette de produits correspondants aux marchés nationaux et à l'export.

Cet objectif opérationnel permet aux exploitations viticoles de s'adapter très rapidement aux stratégies collectives définies par les ODG des AOP et IGP du bassin.

En permettant l'adaptation du vignoble, la restructuration collective permet aux producteurs de se conformer aux cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et en améliorer la qualité.

La liste des cépages en Plan Collectif est restreinte et répond à une stratégie locale. Celle-ci doit répondre à la fois à la typicité des produits issus d'assemblage de cépages, l'exigence de la qualité de la matière première et la correspondance entre le type de matière première recherchée et l'objectif produit visé.

Cette logique relève en premier lieu des cahiers des charges des appellations qui se trouvent en constant changement pour adapter toujours mieux le vignoble aux différentes contraintes rencontrées.

Aussi, pour répondre à une bonne adéquation entre les caractéristiques du milieu (sensibilité à la contrainte hydrique, précocité du secteur) mais également aux exigences des cahiers des charges, des marchés, aux caractéristiques du parcellaire de l'exploitant, la palette de cépages proposée à l'éligibilité en plan collectif est amenée à évoluer.

C'est la raison pour laquelle, afin de maintenir une grande cohérence entre l'efficience des stratégies et le terrain, la décision a été prise de retirer **deux cépages de la base des cépages éligibles sur le PCR Vallée du Rhône en IGP**. Il s'agit des cépages :

Counoise et Chasan

Ces cépages n'ayant pas ou peu été plantés dans le cadre du Plan Collectif Vallée du Rhône depuis 2012, leur présence au sein du prochain dispositif s'avère non essentielle pour les IGP rhodaniennes.

En outre l'IGP Méditerranée souhaite retirer **trois cépages mis en place sur la stratégie précédente** qui n'ont pas suscité l'intérêt des personnes engagées sur le PCR 18-21 :

Aramon, Maccabeu, Muscat d'Alexandrie

Ce volet est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques

- **Demandes d'intégration de cépages pour l'AOC Châtillon en Diois**

De la spécificité climatique de l'aire d'appellation de Châtillon en Diois résulte un encépagement assez détonnant : Gamay, Pinot noir et Syrah pour rouges et rosés, Aligoté et Chardonnay pour les

blancs. En vue de maintenir la grande typicité de ces vins, le Syndicat de la Clairette de Die et des vins du Diois souhaite que la mise en conformité des cahiers des charges passe pour l'AOC Châtillon en Diois par l'intégration des cépages suivants :

Chardonnay B et Pinot N

Le chardonnay est un des deux cépages principaux pour la production des vins blancs. Son ajout en Plan collectif est donc indispensable à la production.

Le pinot fait quant à lui partie des cépages accessoires pour la production des rouges et des rosés.

➢ Demandes d'intégration de cépages pour l'AOC Tavel

Seule appellation 100% rosé, l'AOC Tavel a bâti sa renommée sur cette seule couleur. De « premier rosé de France » à « cru inclassable », l'appellation s'est mise en quête de faire évoluer son image auprès des consommateurs.

En dix ans les rosés sont devenus des vins « vedette » et ont le vent en poupe. A part dans la production, le Tavel est l'un des rares rosés de garde et est aussi plus sombre et plus coloré. Sa production est entièrement dédiée en effet à des rosés hauts en couleur, vineux, majoritairement vinifiés en saignée.

Dans un marché devenu hautement concurrentiel, il est indispensable pour l'AOC d'asseoir sa renommée bâtie depuis toujours sur l'exception et la typicité**.** Cette continuité passe ainsi par l'incitation à l'implantation de cépages inhérents au cahier des charges afin de maintenir un niveau de production et de conforter son positionnement sur le secteur des vins rosés à haut potentiel de garde.

Pour l'AOC Tavel, la demande d'introduction de nouveaux cépages concerne les cépages suivants appartenant au cahier des charges :

Clairette rose, Grenache gris, Piquepoul gris , Piquepoul noir, Carignan blanc, Calitor noir

OBJECTIF STRATEGIQUE n°3

Répondre aux attentes sociétales en matière d'environnement et de durabilité du vignoble

La viticulture rencontre depuis plusieurs années de nombreux problèmes et essuie de nombreuses critiques visant notamment son impact sur l'environnement tout comme son rapport vis-à-vis des consommateurs. Aujourd'hui, le défi de la modernisation est d'autant plus important et urgent que la viticulture représente le premier secteur agricole français en valeur. L'enjeu est de réduire l'empreinte carbone et d'abandonner les pesticides, la filière viticole française s'étant engagée à réduire de 50% son utilisation de produits phytosanitaires d'ici 2025.

Or, 2025 c'est demain.

C'est dans cette optique environnementale que s'oriente désormais la production vitivinicole. En lien avec les problématiques actuelles et les contraintes engendrées par le dérèglement climatique, notre bassin de production doit prendre en compte tous les tenants et aboutissants d'une politique viticole fiable, rationnelle et pertinente, en lien avec le réel.

C'est la raison pour laquelle il devient indispensable d'ancrer le vignoble dans la durabilité afin de l'amener à plus de résilience et de pérennité.

Ce volet est mis en œuvre en favorisant l'implantation de cépages dits résistants sur les aires d'Indication Géographique Protégée (IGP et sans IG) du bassin rhodanien.

1. LUTTE CONTRE LES MALADIES CRYPTOGAMIQUES

La plantation de cépages résistants permet de répondre aux préoccupations sociétales actuelles (exposition aux produits phytopharmaceutiques, …) car les parcelles font l'objet d'un seul traitement par pathogène contre les 4-5 passages classiquement réalisés.

Outre leurs qualités viticoles et œnologiques, les parcelles de cépages résistants demandent moins de temps de travail aux exploitants par la diminution des passages et favorisent le bilan carbone de la structure.

En parallèle, la résistance polygénique des variétés représente un levier efficace de baisse des charges d'exploitation en utilisation de produits phytosanitaires (diminution de la fréquence des traitements en fongicides, herbicides et insecticides).

Par ailleurs, grâce à ces variétés, la filière viti-vinicole se donne la capacité de maintenir dans le temps son image de qualité et d'excellence dans un contexte de sensibilité accrue du consommateur vis-à-vis des questions environnementales liées à l'usage des nombreux traitements. A cet effet, les cépages dits résistants permettent des économies notables de produits phytosanitaires. Ils permettent donc de **ménager le sol et de renforcer l'écosystème**.

En viticulture bio, par exemple, le plus grand défi agro-écologique est la régulation du mildiou et de l'oïdium. C'est pourquoi, 10% des vignes bio sont déjà plantées de cépages résistants, et cette proportion augmente rapidement laissant à penser que ces cépages ont fait leurs preuves car non seulement ils ménagent l'environnement, mais également, sur un plan strictement gustatif, au niveau de l'assemblage, ils permettent d'obtenir de vins aussi bons que de vins issus de cépages plus conventionnels.

Sur un plan sanitaire, en outre, il s'avère que les premiers résultats observés sur ces cépages dits résistants (en Languedoc notamment) font état de résultats relativement bons contre l'oïdium (travaux de Bouquet ou du programme ResDur), le mildiou ou encore la pourriture (niveau de résistance très élevé)

➢ Demandes d'intégration de cépages résistants aux maladies cryptogamiques

La Fédération Inter-Med souhaite ajouter **13 cépages** résistants aux maladies cryptogamiques (8 blancs et 5 rouges) déjà intégrés dans les cahiers des charges des IGP de la zone de production des IGP régionales.

Les cépages français dits Resdur que sont le Voltis, le Floreal, le Vidoc et l'Artaban, mais également le cépage italien Soreli, le cépage suisse Sauvignac ou encore les cépages allemands Muscaris, Solaris, Souvignier Gris, Cabernet Blanc, Monarch, Prior, Cabernet Cortis sont des variétés qui sont résistantes aux maladies souvent présentes dans notre vignoble que sont le mildiou et l'oïdium.

Ils présentent plusieurs avantages :
- La protection du vignoble contre ces maladies, plus récurrentes face aux dérives climatiques que nous constatons ces dernières années. La récolte 2018 en est l'illustration, très pluvieuse durant le printemps et entraînant une pression sanitaire sans précédent dans notre région.
- La baisse des traitements du fait de leur résistance. Les tests réalisés jusqu'à présent montrent qu'un à deux traitements sur ces cépages sont suffisants quand 6 à 8 sont nécessaires pour des cépages plus classiques.
- Une réponse aux enjeux sociétaux que représentent les parcelles à proximité des habitations, et donc très utiles face à l'évolution de la règlementation pour les ZNT.

Cépages noirs : Floreal, Voltis, Artaban, Vidoc, Soreli, Sauvignac

Cépages blancs : Muscaris, Solaris, Souvignier gris, Cabernet blanc, Monarch, Prior et Cabernet Cortis

2. LUTTE CONTRE LA SECHERESSE

+1,4 °C. C'est la hausse de la température moyenne de l'air enregistrée depuis 1900 en France. Les projections d'ici 2100 prévoient une hausse d'au moins 2.2°C en France voire 3.9°C si les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas plus maîtrisées.
Dans les Côtes du Rhône, les vendanges ont été avancées de 15 jours depuis 2 décennies.
L'élévation de la température moyenne induit un débourrement plus précoce de la vigne et un raccourcissement de la période végétative qui conduit à une véraison et maturité plus précoce.

Dans ce contexte si pessimiste, l'indispensable **adaptation à long terme des régions viticoles** au changement climatique ne fait aucun doute. La phénologie indique en effet une précocité à tous les stades du cycle végétatif, du débourrement à la véraison. Adapter le vignoble au changement climatique se met en place dès l'étape de la plantation.
Cette adaptation passe notamment par la mobilisation d'une grande diversité de cépages. La viticulture, comme d'autres productions agricoles, concentre sa production sur un nombre réduit de variétés de vigne. La diversité au sein des espèces cultivées pourrait être une clé pour rendre l'agriculture plus résiliente face au changement climatique. L'intégration de ces cépages permettrait aussi de favoriser une **plus grande biodiversité**, indispensable à la pérennité et la durabilité de notre viticulture rhodanienne.

➢ Demandes d'intégration de cépages résistants à la sècheresse

La Fédération Inter-Med souhaite ajouter **3 cépages** intégrés dans le cahier des charges des IGP de la zone de production de l'IGP régionale.

L'intégration de telles variétés pour ce segment est une évidence à une époque où notre filière doit **faire face à un environnement naturel impacté climatiquement**, avec des conséquences qui peuvent être lourdes pour le vignoble, des attentes sociétales fortes, et une évolution de la consommation du vin en général.

Notre région est impactée malheureusement par une baisse pluviométrique plus ou moins importante d'une année sur l'autre, mais qui reste récurrente. Ce stress hydrique entraîne une fragilité de la vigne en plus de l'impact direct sur le rendement annuel. La récolte 2017 a ainsi perdu 30% de ses volumes en IGP Méditerranée. Il devient indispensable de prévoir des variétés résistantes à ces évolutions climatiques qui vont en s'accentuant, face à une ressource en eau qui reste difficile pour au moins la décennie à venir.

Assyrtiko, Xinomavro, Verdejo

Actions éligibles au vu des objectifs stratégiques

- **La reconversion variétale (RVP) :**

Elle permettra de faire évoluer rapidement l'encépagement conformément aux cahiers des charges des AOP et IGP concernées tout en favorisant les assemblages de cépages traditionnels et en offrant une vaste palette de produits correspondants aux marchés nationaux et à l'export. Elle permettra aussi d'adapter les vignes face aux aléas climatiques continus (sécheresse, gel, …) en plantant des cépages plus adaptés à ces contraintes …

- **La modification de la densité de plus ou moins 10 % (RMD) :**

Dans certaines AOC, l'obligation de respecter une densité minimale au m^2/cep a été mise en place. La variation de densité va permettre aux vignerons de se mettre en conformité avec le cahier des charges au niveau réglementaire.

NB : la variation d'au moins 10% peut permettre un gain qualitatif en matière de récolte (rendement à l'hectare, qualité intrinsèque de la matière première, adaptation à la contrainte hydrique). La notion de variation de densité (et non d'augmentation) est très importante car certains terroirs du bassin « Rhône – Provence », limitant quant à la réserve utile du sol, ne pourront supporter une densification trop importante. Il conviendra néanmoins de respecter le seuil défini dans les cahiers des charges de l'appellation et de définir au niveau de l'exploitation une densité cible. Dans ce cas l'apport sera plus qualitatif.

Aspects techniques

Variétés éligibles

Seule la liste des cépages ci-dessous est éligible au PCR 21/22 et ce quelle que soit la clef d'entrée.

- carignan N, cinsaut N, grenache N, marselan N, mourvèdre N, syrah N,
- bourboulenc B, clairette B, grenache blanc B, marsanne B, roussanne B, viognier B.

S'ajoutent pour les AOP:
- les AOP « Costières de Nîmes », « Luberon » et « Ventoux » : vermentino B,
- l'AOP « Châtillon-en-Diois » : aligoté B, gamay N, chardonnay B et pinot N
- l'AOP « Clairette de Die » : clairette rose Rs, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg,
- l'AOP « Crémant de Die » : aligoté B, muscat à petits grains B
- l'AOP CDR : caladoc N et couston N
- l'AOP « Rasteau » : Clairette rose, Grenache gris, Counoise N, Ugni B
- l'AOP « Tavel » : Clairette rose, Grenache gris, Piquepoul gris, Piquepoul noir, Carignan blanc, Calitor noir

S'ajoutent pour les IGP/VSIG :
- artaban N, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, gamay N, grenache gris G, merlot N, Monarch N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, prior N, vidoc N, Xinomavro N
- Assyrtiko B, cabernet B, chardonnay B, colombard B, floréal B, Muscaris B, muscat à petits grains B, sauvignac B, sauvignon B, solaris B, soreli B, Souvignier Gris, ugni blanc B, verdejo B, vermentino B, voltis B

- le département de l'Ardèche et pour les vignes hors AOP : couston N, plant de Brunel N,

Zone couverte

- **Les aires délimitées AOP suivantes :**

«Beaumes de Venise», «Cairanne», «Châtillon-en-Diois», «Clairette de Bellegarde», «Clairette de Die», «Costières de Nîmes», «Côtes du Rhône» (*) et «Côtes du Rhône Villages»(*) , «Côtes du Vivarais », «Côteaux de Die», «Crémant de Die», «Grignan-les-Adhémar», «Lirac», «Luberon», «Rasteau», «Saint-Péray», «Tavel», «Vacqueyras », «Ventoux», «Vinsobres ».

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC «Beaumes de Venise», «Lirac», «Rasteau», «Saint-Péray», «Tavel », «Vacqueyras», «Vinsobres» sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'AOC concernée.

Cas particuliers

Un exploitant viticole ne pouvant adhérer qu'à un seul plan collectif, les zones mitoyennes du Gard et des Bouches du Rhône seront donc traitées selon des critères spécifiques. Pour le Gard rhodanien, les dossiers concernés seront instruits selon les critères du Plan Collectif de Restructuration «Vallée du Rhône» pour les plantations en AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages et en Cru « Tavel » et « Lirac » et sur la base des critères du Plan Collectif de Restructuration Languedoc-Roussillon pour les plantations non AOC.

- Département du Gard :

Plantations d'AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et « Lirac » : les dossiers sont obligatoirement traités par le Syndicat Général des Côtes du Rhône. Néanmoins, si ces dossiers présentent des plantations en IGP, celles-ci seront traitées selon les critères stratégiques du Plan Collectif de Restructuration « Languedoc-Roussillon ».

Plantations d'IGP : pour les personnes engagées sur le Plan Collectif de Restructuration «Vallée du Rhône» mais qui ont également des plantations en IGP, celles-ci doivent respecter les critères prévus par le Plan Collectif de Restructuration « Languedoc-Roussillon ».

Plantations d'AOC « Costières de Nîmes » ou « Clairette de Bellegarde » : les dossiers sont traités par la structure porteuse du Plan Collectif de Restructuration « Languedoc-Roussillon », sauf si le dossier comporte aussi des plantations en AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et/ou « Lirac ».

- Département des Bouches du Rhône :

Plantations sur le périmètre du Plan Collectif de Restructuration « Provence » : pour les personnes engagées sur le Plan Collectif de Restructuration «Vallée du Rhône» mais qui plantent sur des parcelles relevant du périmètre du Plan Collectif de Restructuration « Provence », ces plantations doivent respecter les critères prévus par le plan collectif « Provence ».

- **Les aires hors AOP des départements :**
    - de l'Ardèche (07), des Bouches du Rhône (13), de la Drôme (26), du Vaucluse (84) et
        - ✓ les cantons des départements suivants :

- pour le Gard : Aramon, Bagnols/Cèze, Beaucaire, Lussan, Marguerittes, Nîmes, Pont st Esprit, Remoulins, Rhony-Vidourle, Roquemaure, St Gilles, Vauvert, Villeneuve les Avignon, Vistrenque (la) ;
- pour l'Isère : Roussillon, Vienne Nord et Sud et la commune de St Lattier du canton de Marcellin
- pour la Loire Pélussin et les commune de Tartaras, St Joseph, St Martin la Plaine, Genilhac, Cellieu, Chagnon, Dargoire, Châteauneuf du Canton de Rive de Gier ;
- pour le Rhône : Condrieu et les communes de Echelas et St Jean de Toulas du canton de Givors, et les communes de Rontalon, St Didier sur Riverie, St Maurice sur Dragoire, St Sorlin, Soucieu-en-Jarest du canton de Mornant.

Principe de mixité

Les AOC inscrites dans le plan acceptent le principe de plantation de cépages non AOC sur l'aire AOC à l'exception des Crus des Côtes du Rhône « Lirac », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres », « Beaumes de Venise », « Rasteau » et « St Péray » et « Cairanne ».

Structure porteuse

Compte tenu de son expérience et de son expertise (structure porteuse des plans collectifs 2009/ 2012, 2010/ 2013, des PCR 2013/2015, 2016/2018 et 2018/2021), il est proposé que la structure porteuse de ce nouveau plan collectif soit le Syndicat Général des Côtes du Rhône.

En conclusion

La restructuration collective portée par le prochain Plan collectif de restructuration *Vallée du Rhône* 2021/2022 doit inciter la filière à poursuivre ses efforts autour de stratégies collectives visant à conforter la place des vins de la Vallée du Rhône dans le secteur des vins à indication géographique notamment à l'export où les nombreux efforts de promotion ont permis aux vins de la Vallée du Rhône d'occuper une place de choix.

Néanmoins, cet enjeu n'est pas le seul à l'épreuve sur les prochaines campagnes puisque, pour répondre aux attentes fortes en matière agro-environnementale ainsi qu'aux questions de durabilité du vignoble, le Bassin Vallée du Rhône a fait le choix de valoriser et par la même développer le recours à une viticulture plus en lien avec la nature.

La restructuration du vignoble sur le bassin doit donc permettre d'adapter le vignoble aux aléas climatiques de plus en plus fréquents (sécheresse, gel, …) et veiller à l'aspect sanitaire en mettant en œuvre différents leviers.

L'intégration de cépages nouveaux dits résistants doit également contribuer à assurer une biodiversité sur le territoire.

En parallèle de ces orientations, certaines AOP souhaitent poursuivre leur travail de valorisation et de conquête de nouveaux marchés dans un secteur hautement concurrentiel.

Le Plan Collectif de restructuration du vignoble *Vallée du Rhône* 2021-2022 constitue par conséquent une réponse adaptée pour répondre à des demandes aussi variées.

La finalité de ce prochain plan collectif sera donc triple :

- Favoriser et à moyen terme maintenir les pratiques agricoles adaptées en encourageant les changements de pratiques nécessaires pour répondre aux enjeux agro-environnementaux identifiés sur son territoire
- Renforcer les typicités de chaque appellation en participant à la mise en conformité des cahiers des charges
- Maintenir nos appellations dans une dynamique commerciale accrue nécessaire à une bonne imprégnation des marchés.